



La Plume Doctorale

Magazine de l'association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC



N°2
Janvier 2026

► ÉDITO

► CHRONIQUES DES LABOS

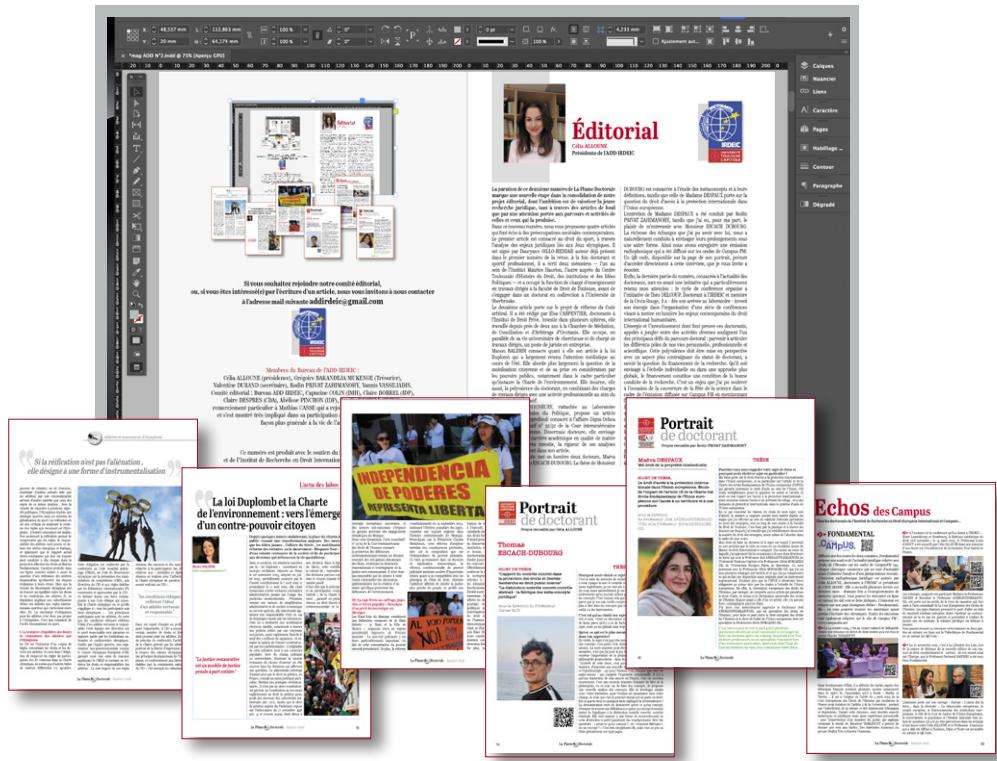
- *Droits et contraintes dans l'Olympisme*
- *Loi DUPLOMB : vers l'émergence d'un contre-pouvoir citoyen*
- *Réforme du droit français de l'arbitrage*
- *Les droits des libertés au Mexique*

► ECHOS DES CAMPUS

► PORTRAITS DE DOCTEURS



Sommaire



P 4 À 23 :
CHRONIQUES DES LABOS

24 À 31 :
PORTRAITS DE DOCTEURS

32 À 36 :
ÉCHOS DES CAMPUS

Si vous souhaitez rejoindre notre comité éditorial,
ou, si vous êtes intéressé(e) par l'écriture d'un article, nous vous invitons à nous contacter
à l'adresse mail suivante addirdeic@gmail.com



Ce numéro est produit avec le soutien du Pr. Hélène GAUDIN
et de l'Institut de Recherche en Droit International, Européen et Comparé.

Remerciement particulier à Mathias CASSE qui a rejoint récemment l'ADD IRDEIC
et s'est montré très impliqué dans sa participation à l'édition de ce journal
et de façon plus générale à la vie de l'association.

N°2 Janvier 2026 - Magazine édité à l'initiative de l'Association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC.
Création graphique et mise en page : M&M Toulouse, 06 14 35 15 35 - Crédit photos : Photothèque M&M,
EPA Presse, Bob RAMSAK, Aranza BUSTAMANTE, Sébastien SUZA (AFP), Picture -Alliance (DPA).

Impression : imprimerie UT Capitole - Diffusion Janvier 2026



Editorial

Célia ALLOUNE
Présidente de l'ADD-IRDEIC



La parution de ce deuxième numéro de La Plume Doctorale marque une nouvelle étape dans la consolidation de notre projet éditorial, dont l'ambition est de valoriser la jeune recherche juridique, tant à travers des articles de fond que par une attention portée aux parcours et activités de celles et ceux qui la produisent.

Dans ce nouveau numéro, nous vous proposons quatre articles qui font écho à des préoccupations sociétales contemporaines. Le premier article est consacré au droit du sport, à travers l'analyse des enjeux juridiques liés aux Jeux olympiques. Il est signé par Daurynn OILLO-HEDDAR auteur déjà présent dans le premier numéro de la revue. À la fois doctorant et sportif professionnel, il a écrit deux mémoires — l'un au sein de l'Institut Maurice Hauriou, l'autre auprès du Centre Toulousain d'Histoire du Droit, des institutions et des Idées Politiques — et a occupé la fonction de chargé d'enseignement en travaux dirigés à la faculté de Droit de Toulouse, avant de s'engager dans un doctorat en codirection à l'Université de Sherbrooke.

Le deuxième article porte sur le projet de réforme du Code arbitral. Il a été rédigé par Elsa CARPENTIER, doctorante à l'Institut de Droit Privé. Investie dans plusieurs sphères, elle travaille depuis près de deux ans à la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie. Elle occupe, en parallèle de sa vie universitaire de chercheuse et de chargé de travaux dirigés, un poste de juriste en entreprise.

Manon BALERDI consacre quant à elle son article à la loi Duplomb qui a largement retenu l'attention médiatique au cours de l'été. Elle aborde plus largement la question de la mobilisation citoyenne et de sa prise en considération par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre particulier qu'instaure la Charte de l'environnement. Elle incarne, elle aussi, la polyvalence du doctorant, en combinant des charges de travaux dirigés avec une activité professionnelle au sein du Tribunal administratif.

Enfin, Ornella SEIGNEURY, rattachée au Laboratoire des Sciences Sociales du Politique, propose un article particulièrement approfondi consacré à l'affaire Digna Ochoa et à l'avis consultatif n° 32/52 de la Cour inter américaine des droits de l'homme. Désormais docteure, elle envisage de poursuivre une carrière académique en qualité de maître de conférences. Très investie, la rigueur de ses analyses transparaît nettement dans son article.

La rubrique Portraits met en lumière deux docteurs, Maëva DESPAUX et Thomas ESCACH-DUBOURG. La thèse de Monsieur

DUBOURG est consacrée à l'étude des métaconcepts et à leurs définitions, tandis que celle de Madame DESPAUX porte sur la question du droit d'accès à la protection internationale dans l'Union européenne.

L'entretien de Madame DESPAUX a été conduit par Rodin PRIVAT ZAHIMANOHY, tandis que j'ai eu, pour ma part, le plaisir de m'entretenir avec Monsieur ESCACH DUBOURG. La richesse des échanges que j'ai pu avoir avec lui, nous a naturellement conduits à envisager leurs prolongements sous une autre forme. Ainsi nous avons enregistré une émission radiophonique qui a été diffusé sur les ondes de Campus FM. Un QR code, disponible sur la page de son portrait, permet d'accéder directement à cette interview, que je vous invite à écouter.

Enfin, la dernière partie du numéro, consacrée à l'actualité des doctorants, met en avant une initiative qui a particulièrement retenu mon attention : le cycle de conférence organisé à l'initiative de Théo DELCOUP. Doctorant à l'IRDEIC et membre de la Croix-Rouge, il a - dès son arrivée au laboratoire - investi son énergie dans l'organisation d'une série de conférences visant à mettre en lumière les enjeux contemporains du droit international humanitaire.

L'énergie et l'investissement dont font preuve ces doctorants, appelés à jongler entre des activités diverses soulignent l'un des principaux défis du parcours doctoral : parvenir à articuler les différents pôles de nos vies personnelle, professionnelle et scientifique. Cette polyvalence doit être mise en perspective avec un aspect plus contraignant du statut de doctorant, à savoir la question du financement de la recherche. Qu'il soit envisagé à l'échelle individuelle ou dans une approche plus globale, le financement constitue une condition de la bonne conduite de la recherche. C'est un enjeu que j'ai pu soulever à l'occasion de la couverture de la Fête de la science dans le cadre de l'émission diffusée sur Campus FM en mentionnant l'état de la liberté de la recherche dans le monde.

Il est désormais temps de vous laisser à votre lecture. J'espère que ce nouveau numéro saura retenir votre attention. Je remercie chaleureusement la Professeure Hélène GAUDIN ainsi que mon laboratoire, l'Institut de Recherche en Droit International Européen et Comparé, pour leur soutien dans la tenue de ce projet. Je remercie vivement mon équipe : Mathias CASSE, Valentine DURAND, et Rodin PRIVAT ZAHIMANOY pour leur investissement. **Je remercie profondément l'ensemble des doctorantes et doctorants ayant participé à ce numéro. Bravo à vous ! Bonne lecture et à très bientôt.**

Vers une réification des athlètes responsables dans le Mouvement olympique ?



Dauryann OILLO-HEDDAR
Doctorant à l'Université de Sherbrooke (Canada, QC), Chargé de cours rattaché à l'Institut Maurice Hauriou.

 UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

"La responsabilité des athlètes est aujourd'hui un enjeu central de la Lex Sportiva "

Le Mouvement olympique au sommet du système sportif international réserve une place centrale aux athlètes. Comme l'a rappelé Thomas Bach² : « ce n'est que grâce aux athlètes que les objectifs olympiques [...] peuvent être atteints³ ». Ces objectifs répondent toutefois à des exigences qui mettent les athlètes sous une combinaison de pressions multiples (économiques, juridiques, sociales, culturelles, psychologique et physiologiques).

La responsabilité des athlètes est aujourd'hui un enjeu central de la *Lex Sportiva*⁴. C'est au sein de l'ordre juridique sportif que les pressions multiples sont contenues dans les règles encadrant les droits et les devoirs des athlètes. S'il existait déjà de telles règles lors des Jeux Olympiques (JO) de l'Antiquité, c'est particulièrement depuis le XIXe siècle qu'elles ont été pensées et construites pour un régime de responsabilité uniforme. Dès le rétablissement des JO en 1894, à l'initiative de Pierre de Coubertin, la Lex Olympica prédomina pour formaliser les responsabilités des organisations sportives internationales. L'élaboration du système sportif met ainsi en second plan les athlètes. De la sorte, le sport international se dote d'un organe directeur (le CIO), d'un mouvement (l'Olympisme) et d'une compétition juridiquement encadrée (les JO). Très vite, l'autonomie d'un ordre juridique sportif émerge en ayant pour norme de référence la Charte olympique qui organise le pouvoir des JO et sa suprématie institutionnelle⁵.

Pour participer aux JO les athlètes doivent se conformer au respect de la Charte. Il est prévu notamment que le CIO a pour mission première de veiller à l'application des règles de la Charte par

les institutions sportives internationales (telles que les fédérations)⁶. Par conséquent, l'athlète dispose d'une autonomie relative. Il est responsable de son corps et de ses actes conformément aux règles d'un système olympique régulé par les acteurs du sport, surtout les organisations intergouvernementales.

L'objectif est donc d'évaluer la portée de ces règles pouvant réifier les athlètes au rang de compétiteurs entraînés pour garantir la sûreté des JO et servir les intérêts globaux du sport international. Est-il ainsi justifié que les athlètes aient plus d'obligations, de contraintes que de droits ? Une partie de la doctrine s'est emparée de cette question en apportant quelques éléments de réponse. Il s'agissait, par exemple, de dénoncer la nécessité prétendue de réduire certains droits fondamentaux des athlètes, notamment celui du droit à la vie privée afin de garantir l'équité sportive en matière antidopage. D'autres, comme l'avocat Alexandre Miguel Mestre, ont proposé de mettre en exergue « les défis et les pressions » auxquels seraient soumis les athlètes à travers leurs droits et leurs responsabilités⁷. Il convient d'en proposer une relecture à travers le concept de réification et sous l'angle du pluralisme juridique.

D'un certain point de vue, la réification n'est pas l'aliénation⁸. Elle désigne une forme d'instrumentalisation des personnes ou de leurs relations entretenues dans un système culturel construit (tel que le sport international) pour défendre des idéaux.

Ce système, rationnalisé autant que possible par les acteurs décisionnaires, écarterait d'autres acteurs non-décisionnaires (tels que les athlètes) par une communication servant d'autres intérêts que ses sujets de droit⁹.



*Si la réification n'est pas l'aliénation,
elle désigne à une forme d'instrumentalisation*

Avec la volonté de répondre à plusieurs objectifs politiques, l'Olympisme déploie une idéologie sportive basée sur l'athlète « responsable » dans le contexte du sport mondialisé. La réification en est une critique en analysant le contenu des règles créées et reconnues par l'Olympisme¹⁰. L'intérêt conceptuel est double. Non seulement la réification permet de comprendre que les règles de responsabilité des athlètes sont posées en dehors des ordres olympique et étatique, et également que le rapport actuel droits-constraints qui leur est imposé peut conduire à des risques dans la protection effective des droits et libertés fondamentaux. L'analyse produite dans ces lignes consiste autant à poser la question d'une réification des athlètes responsables qu'observer les risques d'atteintes à leurs droits. Bien que la volonté du Mouvement olympique soit de trouver un équilibre entre les droits et les contraintes des athlètes (I), sa régulation implique une subordination élevée des athlètes aux règles internationales sportives qui s'articulent entre elles (II). La surcharge d'obligations pour les athlètes n'est donc pas propre à l'Olympisme. C'est une constante de l'ordre transnational du sport.

I. La tentative d'équilibre des droits et contraintes des athlètes par l'Olympisme

Le CIO est l'initiateur d'un corpus de règles concernant les droits et les devoirs des athlètes. Ils sont dans l'obligation de respecter les règles de participation des JO contenus dans la Charte olympique, de même que d'autres règles de sources différentes s'y ajoutent.



Cette obligation est renforcée par la conformité au Code mondial antidopage (CMAD), au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions (CMO), aux directives du CIO et aux règles établies par les fédérations internationales (FI) concernées et approuvées par le CIO¹¹. Ce dernier donne une force contraignante à son Code éthique qui consolide la Charte olympique en ce qu'elle s'applique à « tous les participants aux Jeux olympiques »¹². Les principaux participants sont les athlètes, de sorte que les conditions éthiques reflètent l'idéal d'un athlète vertueux et responsable. Cette logique des directives sur le sport responsable sont garanties en majeure partie par les institutions nationales et continentales olympiques. Guidée par l'équité sportive, une organisation non-gouvernementale comme le Comité Olympique Européen (COE) garantit toute une série de mesures appliquant le CMAD et mettant en évidence les droits et responsabilités des athlètes¹³. Le non-respect de ces règles

entraîne des mesures et des sanctions relatives à la participation des JO ou relatives aux « médailles et diplômes obtenus en relation avec l'infraction à la Charte olympique en question {qui} seront restitués au CIO »¹⁴.

"les conditions éthiques reflètent l'idéal d'un athlète vertueux et responsable"

Dans cet esprit d'équité au profit du sport responsable, le CIO a associé un certain nombre de droits et libertés dont peuvent jouir les athlètes. En sus du principe de conformité, l'article 40 de la Charte prévoit que les athlètes « jouiront de la liberté d'expression dans le respect des valeurs olympiques et des principes fondamentaux de l'Olympisme, et conformément aux Directives établies par la commission exécutive du CIO ». Cet exemple du rattachement d'une liberté à d'autres règles ou valeurs du



Le système olympique est révélateur de la primauté de la responsabilité des athlètes. Ces derniers sont considérés comme naturellement responsables sur le plan sportif. Une des raisons tient aux enjeux économiques et financiers que peuvent procurer la performance. Depuis les années 1990, les volontés du législateur et des concurrents sportifs, marquées par les scandales, étaient de renforcer la conformité aux règles dans l'optique d'éviter un régime de responsabilité peu contraignant.

De la même manière, le langage adopté dans la Déclaration des droits et responsabilités des athlètes indique autant une recherche d'équilibre qu'une hiérarchie entre les droits et les responsabilités¹⁵. L'effet performatif de la Déclaration approuvée par le CIO est de nature à déclarer les droits des athlètes tout en imposant une série de responsabilités . D'un côté, ces droits sont

basés sur « une initiative historique dont l'objectif est de garantir que les organisations sportives et les athlètes discutent et abordent les questions qui les affectent le plus »¹⁶ . D'un autre côté, les responsabilités des athlètes reposent sur des fondements a priori plus consolidés.

"déclarer les droits des athlètes tout en imposant une série de responsabilités"

En effet, la Déclaration « encourage également les athlètes à respecter » ses obligations sportives « fondées sur les valeurs olympiques et les principes fondamentaux de l'Olympisme »¹⁷ . La fondamentalité est réservée, de

jure, à la conformité des règles qui contraignent les athlètes à les respecter et non à la garantie de leurs droits et libertés.

La recherche de protection des droits des athlètes ne constitue point un impératif pour l'Olympisme. Même si le CIO fait la promotion de ces droits, la performativité de l'énoncé des « droits garantis » connaît des limites au regard des mécanismes de contrôle des athlètes mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des JO et des valeurs du sport international.

La dernière révision de la Charte ne permet pas de trouver cet équilibre entre droits et contraintes pour les athlètes. En réponse à ce déséquilibre, les athlètes cherchent à être de facto au centre du système sportif international et de son processus décisionnel. Si les politiques sportives olympiques tentent d'intégrer de plus en plus les droits fondamentaux des athlètes, elles se trouvent concurrencées par des textes déclaratifs édictés par les représentants d'athlètes.

La Déclaration universelle des droits des joueurs, approuvée par l'Association mondiale des joueurs (AMJ), vient réaffirmer une série de droits fondamentaux. C'est notamment dans son préambule que figure un besoin de reconnaissance : le joueur est, d'abord, une personne humaine avant d'être un athlète . Dans le même cas, la Déclaration des droits antidopages des sportifs, approuvée par le Comité exécutif de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), précise les droits légaux des athlètes et recommande des droits qui « ne sont pas des droits en vertu du Code [CMAD] ou des Standards internationaux » en matière antidopage¹⁹ . Par opposition au droits légaux, il s'agit donc de droits qu'ont les athlètes de recommander aux organisations antidopages de meilleures pratiques non présentes dans le Code ou les Standards internationaux. En marge de l'Olympisme, une autre forme de normativité s'établie donc pour pondérer la subordination élevée



des athlètes aux droits fondamentaux. En dépit de la représentation proposée par la Commission des athlètes du CIO, la subordination des athlètes demeure forte. Cette subordination est d'autant plus étendue qu'elle pourrait être le signe d'une instrumentalisation des athlètes au profit du Mouvement olympique, sans être véritablement ses sujets de droit.

II. La subordination élevée des athlètes aux règles internationales sportives

Les athlètes, pris en tant qu'objet d'un système socio-culturel, sont soumis à d'autres responsabilités que celles prévues par l'Olympisme. Leur personne ainsi que leurs actes dépendent d'un modèle fédératif international. Structuré de manière pyramidale, les athlètes en sont les principaux sujets de droit. Ce sont les fédérations internationales qui édictent les règles de responsabilités des athlètes en conformité avec celles du système olympique. Le CIO est donc le sommet du modèle fédératif international. Les athlètes adhérents d'un club se soumettent dès lors aux règles de leur club, leur fédération nationale, leur fédération internationale, leur confédération continentale, des organisations internationales de gouvernance (ex : AMA) et enfin du CIO. Il s'agit alors d'un mode de gouvernance du haut vers le bas. Il est bien admis que les athlètes de haut niveau ont conscience des conséquences du fait d'adhérer à un club. Ils se soumettent volontairement aux règles internationales sportives par la signature d'un contrat de travail sportif. Une fois le contrat signé, c'est tout une série de droits et, surtout, d'obligations qui viennent s'ajouter. Ainsi la responsabilité des athlètes, localisée sous l'angle fédératif, est multiforme. Aux obligations contractuelles s'ajoutent des obligations légales, règlementaires et d'autres provenant d'actes de droit souple. Par ailleurs, c'est dans la restriction de certains droits qu'on comprend le mieux



le risque de réification dont font l'objet les athlètes. Prenons le cas de l'invocabilité restreinte du droit à la vie privée des athlètes devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en matière sportive et d'antidopage.

"pour les athlètes internationaux, l'invocabilité des droits fondamentaux découle d'instruments nationaux et internationaux"

Il convient de rappeler en général que, pour les athlètes internationaux, l'invocabilité des droits fondamentaux découle d'instruments nationaux et internationaux. Lors d'un conflit, les fédérations sportives peuvent déterminer le droit applicable en matière d'arbitrage. Les règlements de ces fédérations sont

appliquées conséquemment à la tenue d'une procédure formalisée par les statuts des fédérations. Si un ou plusieurs athlètes décident d'interjeter appel, le droit suisse s'applique en raison de la nature du droit commun applicable pour les fédérations sportives internationales. La dernière voie de recours après le Tribunal arbitral du sport puis le Tribunal fédéral suisse étant la CEDH en matière de protection des droits fondamentaux, le grief sera soumis à un contrôle de proportionnalité.

Néanmoins, dans un arrêt célèbre de 2018²¹, la CEDH a fait le choix de restreindre l'invocabilité de l'article 8 de la Convention relatif au droit à la vie privée.

Depuis lors, la protection de la vie privée des athlètes lorsqu'ils font l'objet de contrôle antidopage est considérée comme aujourd'hui acquise par les autorités concernées et les juridictions compétentes. Pourtant, les acteurs du sport international sont divisés sur la



"responsabiliser les athlètes à partir d'une abstraction ..."



question de l'ingérence systématique dans la vie privée des athlètes pouvant être justifiées par la protection de la santé. La Cour considère, par un triple test de proportionnalité, que l'atteinte à la vie privée en matière de lutte antidopage doit être légale, nécessaire et légitime. La justification des juges se base sur un rapport du Sénat français en matière de santé publique²², dans le but d'éviter que les pratiques de dopage des athlètes ne se répandent au plus grand nombre. Bien que les préoccupations sanitaires se répercutent sur les athlètes eux-mêmes, les juges font fi de l'imprécision des données sanitaires sur certaines méthodes de dopage. Face à ce doute, ils tentent de

dessiner un régime uniforme de responsabilité des athlètes pour protéger leur santé et l'ordre public sanitaire.

Cette protection, basée sur un manque de données objectives, est de nature à responsabiliser les athlètes à partir d'une abstraction selon laquelle les objectifs antidopages, promue par l'Olympisme, sont valides pour porter atteinte à l'exercice de certains droits fondamentaux. Cette affaire a marqué un départ dans la réification des athlètes²³.

Notes et références

¹Sénèque, Œuvres complètes. Lettre à Lucilius, t. II, Paris, Hachette, 1861, Lettre XIII (Sur la force d'âme qui convient au sage. – Ne pas trop craindre l'avenir).

²Non en tant qu'actuel président du Comité International Olympique (CIO) mais en tant qu'avocat et membre du Comité National Olympique d'Allemagne : CIO, Présentation de Monsieur Thomas Bach, en ligne : <https://www.olympics.com/cio/monsieur-thomas-bach> (consulté le 2 août 2025).

³T. Bach, « The Participation of Athletes in the XIth Olympic Congress », In : International Olympic Academy (Ed.) : Report of the Twenty-Second Session, 11-25 July 1982, Ancient Olympia, 1985, pp. 184-189.

⁴A l'instar de la Lex Mercatoria, la Lex Sportiva est l'ensemble des règles sportives se caractérisant par une internationalité dépassant les ordres juridiques nationaux et dont les effets normatifs ne peuvent être réduits au droit international. Voir : F. Latty, « Lex Sportiva et autonomie du sport », dans J.-L. Chappellet (dir.), L'autonomie des organisations sportives, Paris, Observatoire International des Politiques Publiques Sportives, 2019, pp. 35-43. Voir également : B. P. Bützler, « The dual function of constitutional rights in lex sportiva », in M. Imbrisević, Sport, Law and Philosophy: The Jurisprudence of Sport, New York, Routledge, 2023, pp. 91-112.

⁵Ce référentiel normatif est celui de la Lex Olympica. Mais il s'intègre, de manière plus large, dans l'ordre sportif transnational : la Lex Sportiva. Sur l'approche constitutionnelle de l'Olympisme, voir : F. Latty, « La Charte olympique, « constitution » des Jeux olympiques », dans S. Boussard et L. Folliot Lalliot et F. Latty (dir.), L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris : Questions de droit public, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2024, pp. 34-40.

⁶Ceci tient notamment à l'organisation, l'administration et la programmation des JO : CIO, Charte olympique, règles 32 et s.

⁷A. M. Mestre, « Droits et responsabilités des athlètes, défis et pressions », International Olympic Academy, en ligne : <https://surl.li/tmusqy> (consulté le 23 juil. 2025).

⁸Contrairement à la conception marxiste de la réification relatives aux théories de l'aliénation de l'homme par le capitalisme, à la fois comme fait social et comme idéologie. Notre approche n'est pas celle d'un système d'exploitation et de ses mécanismes, comme l'interprète par exemple Lukacs (G. Lukacs, Histoire et conscience de classe. Essais dialectique marxiste, Paris, Éd. de Minuit, 1984).

⁹C'est cette approche qui est privilégiée ici à partir de la relecture de la réification par Habermas (J. Habermas, Théorie de l'agir communicationnel, t. I, Paris, Fayard, coll. « l'espace du politique », 1987).

¹⁰C. Duteil et A. Richard et J. Longhi, « Les valeurs de l'Olympisme dans et par le discours : topique instituante et dynamique du sens », Espaces Linguistiques, n°3, Limoges, 2021, not. pp. 10-23.

¹¹CIO, Charte olympique, règle 40.

¹²Ibid., règle 22.

¹³CEO, Ensemble pour un sport équitable, en ligne : <https://www.eurolympic.org/fr/clean-sport/droits-et-responsabilités-en-virtu-du-code/> (consulté le 12 sept. 2025).

¹⁴CIO, op. cit., règle 59, art. 2.1.

¹⁵CIO, Guide de mise en œuvre de la Déclaration des athlètes – Recommandations pratiques, ressources utiles et meilleures pratiques pour les FI et les CNO, déc.. 2023.

¹⁶Ibid.

¹⁷Ibid.

¹⁸Pour garantir une portée nécessairement large, ce préambule rattache cette déclaration à des textes internationaux comme la Déclaration universelle des Droits de l'homme, les statuts de l'Organisation Internationale du Travail et la Convention des Nations-Unies : World Players Association, Déclaration universelle des droits des joueurs, 2017, Préambule, pt. VI

¹⁹AMA, Déclaration des droits antidopage des sportifs, 2021, Préambule.

²⁰En témoigne les recours formés par les athlètes devant le Tribunal fédéral suisse contre les fédérations internationales : F. Aubry Girardin, « Document du Tribunal fédéral suisse. Quelques arrêts récents en droit du sport », Atelier jurisprudence francophone (AHJUCAF), 2023, en ligne : <https://surl.li/vvvivid>. Pour une explication doctrinale sur le plan de l'arbitrage en matière sportive, voir : A. Rigozzi, « L'importance du droit suisse de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs internationaux », ZSR, vol. 1, 2013, pp. 301-324.

²¹CEDH, 18 janv. 2018, FNASS et autres c. France, nos 48151/11 et 77769/13.

²²J.-J. Lozach, Lutte contre le dopage : avoir une longueur d'avance, Rapport de commission d'enquête, n°782, 2013.

²³Voir en ce sens : J.-P. Marguénaud, « Les contrôles antidopages inopinés devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le lancement de la course à la réification des sportifs de haut niveau », Revue trimestrielle des droits de l'Homme, n°117, 2019, p. 147.

La réforme du droit français de l'arbitrage : codifier, mais pour quoi faire ?

Le 12 novembre 2024, M. Didier Migaud, alors garde des Sceaux, instituait un groupe de travail chargé de formuler des propositions tendant à moderniser le droit français de l'arbitrage, qui demeurait inchangé depuis le décret du 13 janvier 2011¹. Quatre mois à peine furent nécessaires à cette formation pour remettre son rapport, le 20 mars 2025².



Elsa CARPENTIER

Doctorante à l'Institut de Droit Privé,
Chargé d'enseignement de travaux
dirigés à l'Université Toulouse
Capitole, Juriste d'entreprise.

"...Clarifier et moderniser la matière arbitrale par une série d'ajustements de nature réglementaire..."

Ce rapport comporte quarante propositions, réparties en propositions structurantes et propositions de modifications substantielles. Lors du colloque intitulé « Vers un nouveau droit français de l'arbitrage », organisé le 8 avril 2025 à l'occasion de la Paris Arbitration Week, le ministre de la Justice en fonction exposa les grandes lignes de la stratégie gouvernementale en vue d'en assurer la mise en œuvre³. Il fut indiqué qu'un « bloc de consensus » allait être établi d'ici la fin de l'année 2025, afin de clarifier et de moderniser la matière arbitrale par une série d'ajustements de nature réglementaire.

À ce premier temps succéderait un « cycle de consensus », c'est-à-dire un ensemble de consultations entre les barreaux, les juridictions et universitaires, destiné à dégager des solutions communes sur les points demeurant en discussion. L'achèvement de ces travaux devrait conduire, selon les prévisions, à la publication d'un Code de l'arbitrage à l'automne 2026⁴.

Cette entreprise de codification suscite toutefois quelques interrogations, notamment quant aux motivations sous-jacentes qui l'animent. Et l'on peut se demander si le code est l'instrument le plus adapté pour donner un nouveau souffle au droit français de l'arbitrage. L'analyse présentée ici n'a pas vocation à discuter de la pertinence des autres propositions, brièvement exposées, mais seulement à **comprendre si la**

codification dont il est question est une simple réaction aux réformes récentes observées à l'étranger, une manifestation du souci de renforcer l'attractivité de la place française (I) ou une occasion, sous couvert d'une réécriture formelle, de repenser le droit positif (II). In medio stat virtus semble répondre cette « œuvre législative de grand style »⁵ en devenir qu'est le projet de Code de l'arbitrage.

I. Le rayonnement de l'arbitrage français : une vocation internationale (ré)affirmée

Le droit français de l'arbitrage, confronté à une concurrence normative toujours plus grande (A), cherche à se distinguer et à renforcer son attractivité au moyen de la codification (B).

A. Concurrence des places arbitrales et réformes à l'envi

L'arbitrage international est le théâtre d'une concurrence normative d'une intensité croissante⁶. Les États, conscients de l'enjeu stratégique que l'arbitrage représente pour leur attractivité économique, redoublent d'efforts pour sans cesse maintenir, voire conquérir, leur place dans le jeu arbitral mondial.

Outre-Manche, est à noter l'adoption récente de l'Arbitration Act 2025, le 24 février 2025, venant modifier celui de 1996. Cette réforme, présentée comme un ajustement nécessaire aux exigences



"Ainsi se dessine une véritable géopolitique de l'arbitrage..."

d'efficacité du commerce international, se distingue toutefois par son orientation : elle semble aller à rebours du mouvement français qui, lui, tend à consacrer une autonomie acerue de l'arbitrage⁷. Si divergences de contenu il y a, la finalité reste néanmoins la même en France et au Royaume-Uni : rendre l'arbitrage plus efficace et plus attractif. Et cela, du côté anglais, en permettant notamment à l'arbitre de rendre des sentences sommaires, dès lors qu'une partie n'a que de faibles chances de succès⁸, mais aussi en renforçant le rôle de l'arbitre d'urgence⁹. Il s'agit dès lors, pour le législateur britannique, de réaffirmer la vitalité d'un système arbitral déjà établi et de rappeler que Londres entend demeurer l'une des capitales mondiales de l'arbitrage.

"L'arbitrage représente un instrument privilégié pour attirer les investisseurs et soutenir le développement économique"

Nos voisins transalpins, avec la réforme dite « Cartabia » entrée en vigueur le 28 février 2023¹⁰, poursuivent eux aussi le même objectif. Inspirée par la volonté de rapprocher le droit italien des standards internationaux de l'arbitrage, cette réforme a introduit des mécanismes destinés à accroître l'attractivité italienne. L'un des apports les plus significatifs étant sans doute le nouvel article 818 du Codice di procedura civile, qui confère désormais à l'arbitre le pouvoir de prononcer des mesures provisoires¹¹. L'Italie a également mis l'accent sur la transparence et sur l'efficacité dans la nomination des arbitres¹². Et les effets de cette réforme ne se sont pas fait attendre : la Camera Arbitrale di Milano a enregistré, dès l'année suivante, un doublement du montant total des affaires, celui-ci étant

passé de cinq cents millions d'euros en 2023 à plus d'un milliard trois-cents millions en 2024.

Et la concurrence ne s'arrête pas là. De nouvelles places tentent de rentrer dans le jeu et de s'imposer comme de nouveaux pôles de référence. Le Maroc, avec la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, promulguée le 13 juin 2022, a entrepris une modernisation d'ensemble de son dispositif. La réforme consacre notamment l'usage des procédés électroniques et une plus grande ouverture aux standards internationaux¹³. Elle témoigne d'une conviction lucide : l'arbitrage représente un instrument privilégié pour attirer les investisseurs et soutenir le développement économique. Le Maroc continue d'ailleurs de progresser dans sa structuration de l'arbitrage : le décret n°2.23.1119 du 14 mai 2024 vient ainsi définir les modalités d'établissement des listes d'arbitres ainsi que les conditions d'inscription et de radiation des arbitres. En établissant des critères clairs et exigeants, le royaume du Maroc ambitionne de professionnaliser davantage la pratique de l'arbitrage et de renforcer sa crédibilité et son attractivité auprès des acteurs économiques.

Soulignons aussi qu'au lendemain de la remise du rapport par le groupe de travail, le ministre de la Justice de Singapour a lancé une consultation publique pour réfléchir à quelle suite donner à l'Arbitration Act 1994 of Singapore¹⁴.

Ainsi se dessine une véritable géopolitique de l'arbitrage, où se côtoient des places anciennes et dominantes, des juridictions en quête de renouveau et des centres émergents aspirant à la reconnaissance internationale. Dans ce contexte de concurrence accrue, la France ne saurait demeurer en retrait : la réforme lui permettrait donc de maintenir sa position et de réaffirmer qu'elle est l'une des places majeures de l'arbitrage dans le monde.

B. Trente-neuf et une propositions

La codification occupe, au sein des quarante propositions, une place prééminente, en tant que proposition non seulement première, mais englobante. Par l'adoption d'un code spécifique à la matière, il s'agit tout d'abord de consacrer de manière symbolique le droit de l'arbitrage, mais également, de manière pragmatique, de dissocier son régime procédural des règles générales de la procédure civile. L'affirmation formelle de l'autonomie de l'arbitrage pourrait servir à renforcer son attractivité, en soulignant sa spécificité et son indépendance comme branche à part entière du droit.



Un tel code, réunissant propositions à droit constant et dispositions réformées ou unifiées, constituerait un levier intéressant pour consolider l'attractivité de la France face à ses concurrents, tels que Londres ou Singapour. La place française bénéficie déjà d'un « écosystème arbitral solide », notamment avec le siège de l'ICC et la Paris Arbitration Week¹⁵, et cette codification s'inscrit dans une politique concurrentielle soucieuse d'attirer toujours davantage de contentieux internationaux.

Le regroupement de dispositions en un code unique faciliterait aussi l'accessibilité de la matière. Non pas que la lecture de dispositions éparses créé une réelle difficulté pour le praticien ; mais une présentation systématique et cohérente



est toujours, non seulement bienvenue, mais aussi, dès lors qu'elle reprend et intègre les évolutions jurisprudentielles majeures, un gage de lisibilité et de sécurité. Selon la plaquette conjointe, publiée le 29 septembre par le Ministère de la Justice et celui de l'Europe et des Affaires étrangères, la France dispose d'un « droit accessible, prévisible et stable. » Un Code de l'arbitrage contribuerait donc ainsi à maintenir cette « sécurité juridique inégalée. » Avec une politique « *arbitration-friendly* »¹⁷, la France ne se contente pas de maintenir sa place sur la scène mondiale du règlement des différends, mais cherche à renforcer sa position en tant que pôle de référence et choisit, pour étandard, un Code de l'arbitrage.

II. Le projet de réforme : au-delà d'un simple marketing législatif

Le projet de Code de l'arbitrage ne se limite nullement à une simple refonte formelle de la matière : il est aussi l'occasion de la repenser. La codification est ici mise au service du progrès normatif (A), dont le contenu ne manquera toutefois pas de susciter des débats (B).

A. Le projet de Code de l'arbitrage : un Pannomion arbitral à la française ?

L'idée d'un Pannomion, empruntée à Jeremy Bentham, renvoie à l'ambition d'un corps complet de règles ordonnées selon le principe d'utilité¹⁸. Chez Bentham, l'utilité n'est pas seulement un critère d'organisation du droit : elle en constitue la raison d'être. Et, pour reprendre ici l'analyse de François Ost¹⁹, le principe d'utilité générale se dédouble en deux dimensions : une utilité descriptive, qui rend compte du comportement de l'individu agissant selon ses intérêts propres, et une utilité normative, qui vise à maximiser le bien-être collectif.

Transposée à l'entreprise française de codification de l'arbitrage, cette dialectique offre une clé de lecture éclairante.

Il s'agit, d'une part, de renforcer la position de la France sur la scène arbitrale internationale — autrement dit, d'accroître son attractivité en maximisant son propre bien-être. Mais, d'autre part, la réforme se présente aussi comme un instrument de rationalisation, de clarté et de progrès au service de la communauté arbitrale dans son ensemble : tous y trouveraient une plus grande lisibilité des règles applicables, une cohérence accrue du système, une sécurité juridique renforcée et une plus grande souplesse des normes.

"Le code est donc instrumental à une réforme substantielle du droit de l'arbitrage"

Cette proposition de codification, lue à la lumière de toutes les autres, relève donc d'une démarche dynamique : le Code ne saurait se réduire à une compilation des textes existants ni à un simple effort de mise en ordre formelle. Il incarne un mouvement d'ensemble tendant à produire non seulement un droit plus clair, mais aussi un droit meilleur²⁰. Le projet de Code de l'arbitrage ne relève donc pas de la seule esthétique normative, mais s'inscrit dans une volonté de refondation.

B. Des propositions

substantielles sources de débat

Si jusque-là l'analyse s'est concentrée sur la seule proposition de Code de l'arbitrage, il convient toutefois de présenter succinctement ce qui pourrait être amené à en faire partie, car la qualité de ce contenant normatif sera jugée à celle des éléments qui la composent.

Au-delà « d'un simple toilettage »²¹, au-delà d'une affirmation formelle de l'autonomie de la matière, la codification se veut en être également l'affirmation substantielle. Autonomisation à laquelle contribuent tout d'abord les dix-neuf principes directeurs contenus au Titre I du projet de code, mais également l'extension du champ de l'arbitrabilité — contrebalancée par l'apport de garanties plus strictes envers les parties²².

La réforme se distingue aussi en ce qu'elle propose une atténuation notable de la dichotomie entre arbitrage interne et arbitrage international²³. Ce rapprochement ne vise pas à effacer toutes spécificités, mais plutôt à harmoniser certaines règles, comme celles relatives à la convention d'arbitrage.

Avec la proposition 10 b), est mise en avant l'absence de formalisme²⁴, alignant l'exigence de l'article 1443 du Code de procédure civile (ci-après CPC) sur celle de l'article 1507 CPC²⁵. Toujours dans cette lutte contre le formalisme,



les causes d'annulation formelle des sentences visées à l'article 1492, 6^e CPC seraient supprimées²⁶.

Concernant les sentences, afin d'en garantir une meilleure exécution, la réforme prévoit la suppression de l'effet suspensif du recours²⁷, ce qui pourrait toutefois accroître « les risques d'impossibilité de restitution en cas d'annulation », comme le reconnaissent les auteurs du rapport.

Enfin, les auteurs du rapport souhaitent renforcer l'efficacité procédurale avec l'élimination de potentiels blocages : en élargissant le rôle du juge d'appui, limité aujourd'hui « aux questions de constitution »²⁸, et en lui permettant d'intervenir en cas de faiblesse écono-

mique de l'une des parties²⁹, mais aussi en lui confiant l'exécution forcée des mesures conservatoires ou provisoires prononcées par le tribunal arbitral³⁰. Ces propositions ne font pas l'objet d'un consensus absolu pour le moment, et certaines d'entre elles attirent même « un vent de critiques » à leur encontre³¹. Aussi les discussions prévues à l'automne de cette année devraient permettre de confronter les points de vue et de parvenir à un compromis.

Le Code de l'arbitrage n'est donc pas une simple entreprise de décoration législative, comme les propositions qu'il contient ne sont pas de simples ajustements techniques. Que l'on soit d'accord ou non sur le contenu, saluons tout de

même l'ambition : celle de renouveler le droit français de l'arbitrage tout en réaffirmant sa place sur la scène mondiale et, plus généralement, celle de rappeler que la France demeure un foyer vivant de création normative.

Le voilà donc à nouveau, le droit français de l'arbitrage, « situé, emporté dans un mouvement auquel il participe également »³².

Ce projet de codification ne saurait être considéré comme un aboutissement, une fin en soi, mais il est un écrin et une étape : vers le droit (le) meilleur.

Notes et références

¹Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage

²Groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage, coprésidé par François ANCEL et Thomas CLAY, Rapport et propositions de réforme, Mars 2025

³GARNERIE L., « Vers un Code de l'arbitrage », La Gazette du Palais, Actualités professionnelles [en ligne], 9 avril 2025, [consulté le 12 octobre 2025]

⁴Ministère de la Justice, « Vers une réforme du droit français de l'arbitrage », [en ligne], 10 avril 2025, [consulté le 15 octobre 2025]

⁵L'expression, détachée ici de son contexte, est de H. VIZIOZ, Etudes de procédure, Paris, Dalloz, 2011

⁶CLAY T., « L'Arbitration Act anglais de 2025 : une réforme à contre-courant ? », sur Le Club des Juristes [en ligne], publié le 12 mars 2025, [consulté le 14 octobre 2025]

⁷L'article premier de l'Arbitration Act 2025 ('Act 2025') modifie la Section 6A de l'Arbitration Act 1996 ('Act 1996') : "Law applicable to an arbitration agreement (1) The law applicable to an arbitration agreement is — (a) the law that the parties expressly agree applies to the arbitration agreement, or (b) where no such agreement is made, the law of the seat of the arbitration in question."

⁸Section 7 de l'Act 2025 portant modification à la Section 39A de l'Act 1996.

⁹Section 8 de l'Act 2025 portant modification à la Section 44 de l'Act 1996.

¹⁰Decreto legislativo 10 ottobre 2022, n. 149

¹¹BANTI F., BERARDI F., « Convenzioni per arbitrato amministrato concluse prima dell'entrata in vigore della riforma Cartabia e poteri cautelari degli arbitri. », [en ligne], Rivista Judicium 2/2025, publié le 24 mars 2025, [consulté le 15 octobre 2025]

¹²Nouvel alinéa 3 de l'article 810 du Codice di procedura civile : « Il presidente del tribunale competente provvede alla nomina richiestagli, se la convenzione d'arbitrato non è manifestamente inesistente o non prevede manifestamente un arbitrato estero. La nomina avviene nel rispetto di criteri che assicurano trasparenza, rotazione ed efficienza e, a tal fine, della nomina viene data notizia sul sito dell'ufficio giudiziario. »

¹³LAMOUADDEN S., ZAHARIRI M., « Les nouveautés de la loi 95-17 sur l'arbitrage international », sur Village de la Justice [en ligne] publié le 10 août 2023, [consulté le 15 octobre 2025]

¹⁴Ministry of Law – Singapore, Public Consultation on the International Arbitration Act 1994 of Singapore [en ligne], [consulté le 14 octobre 2025]

¹⁵Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Paris, place de droit », mis à jour le 3 avril 2025 [accessible à <https://www.juridiction.gouv.fr/documentation/ressources/plaquette-paris-place-droit-brochure-paris-city-law>], [consulté le 14 octobre 2025].

¹⁶Ministère de la Justice, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « L'attractivité juridique de la France » [en ligne], [consulté le 14 octobre 2025]

¹⁷BOUFFARD E., GUERMONPREZ M., CHOUKIR I., « Draft French Arbitration Code Unveiled – A Structural and Strategic Reform », [en ligne] International Arbitration Update, Gibson Dunn, publié 23 avril 2025 [consulté le 12 octobre 2025]

¹⁸KAINO M. "Bentham's Constitutional Code and His Pannomion." In: Schofield P, Zhai X, eds. Bentham on Democracy, Courts, and Codification. Cambridge University Press; 2022:315-336.

¹⁹OST F., "Codification et temporalité dans la pensée de Jeremy Bentham", in GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M., Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019, pp.163-230

²⁰OST F., op. cit.

²¹COUET I., « Ce projet de réforme de l'arbitrage qui déchire la place de Paris », Les Echos, 31 mars 2025, par. 2

²²Projet de code - Livre Troisième – Dispositions particulières à certaines matières.

Tout en élargissant le champ de l'arbitrabilité, le code se veut protecteur en matière de famille, de travail et de consommation, en exigeant ainsi des conditions formelles pour la validité de la convention d'arbitrage.

²³Arbitrage international qui serait non plus lié aux « intérêts du commerce international » comme le veut l'article 1504 du Code de procédure civile, mais aux « intérêts économiques commerciaux ». La référence au commerce étant « jugée trop restrictive » (cf. Rapport et propositions de réforme, précité, p.29).

²⁴Projet de Code de l'arbitrage – Article 21 : « La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. Elle désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. À défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 28 à 32. »

²⁵Article 1443, Code de procédure civile : « A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. » Article 1507, Code de procédure civile : « La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. »

²⁶Rapport précité, Proposition n°37, p.79

²⁷Rapport précité, Proposition n°32, p.74

²⁸Rapport précité, p. 65

²⁹Projet de Code de l'arbitrage – Article 33 : « En cas d'impécuniosité de l'une des parties privant effectivement celle-ci de son accès au tribunal arbitral et lorsque, le cas échéant, le centre d'arbitrage n'a pas trouvé de solution permettant de maintenir la procédure sous son égide, le juge d'appui peut être saisi par une partie aux fins de prononcer toute mesure de nature à permettre la mise en œuvre de l'arbitrage. »

³⁰Article 41 du projet de Code, alinéa premier : « Toute partie peut saisir le juge d'appui afin qu'il ordonne l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire décidée par le tribunal arbitral en vertu des articles 56, 57 et 59. »

³¹COUET I., article précité

³²Formule détachée ici de son contexte, de : DIEBOLT Serge, Le Droit en mouvement, ARNAUD André-Jean (dir.), Thèse de doctorat, Droit, Université Paris 10 Nanterre, 2000, p. 9

La loi Duplomb et la Charte de l'environnement : vers l'émergence d'un contre-pouvoir citoyen



Manon BALERDI

Doctorante à l'Institut Maurice Hauriou,
Chargée d'enseignement de travaux dirigés à l'Université Toulouse Capitole,
Contractuelle au Tribunal administratif.

"La justice restaurative est un modèle de justice pénale à part entière"

Depuis quelques années maintenant, la place du citoyen dans le débat public connaît une transformation majeure. Des mouvements tels que les Gilets jaunes¹, l'Affaire du Siècle², les mobilisations contre la réforme des retraites³ ou le mouvement « Bloquons Tout⁴ » témoignent d'une volonté croissante de la société civile de participer activement aux décisions qui influencent la vie quotidienne.

Dans ce contexte, les réactions suscitées par la « loi Duplomb⁵ » constituent un exemple révélateur. Déposée au Sénat le 1er novembre 2024, adoptée en juillet 2025, partiellement censurée par le Conseil constitutionnel le 7 août 2025 et promulguée le 11 août 2025, elle visait notamment à lever certaines contraintes administratives pesant sur l'usage des pesticides néonicotinoïdes⁶. Présentée comme une mesure de simplification administrative et de soutien économique au secteur agricole, elle introduisait également une responsabilité civile en cas de dommages causés par ces substances. Cette loi a déclenché une mobilisation citoyenne inédite, notamment à travers une pétition initiée par une citoyenne non-juriste, ayant rapidement franchi le seuil des 2 millions de signatures⁷ et entraîné la saisine du Conseil constitutionnel par des parlementaires⁸. L'originalité de cette initiative tient à son caractère populaire, hors du champ politique ou universitaire, illustrant la volonté croissante du citoyen d'exercer un rôle concret dans les décisions qui affectent son quotidien. Ce phénomène interroge d'autant plus que le droit de pétition, en France, connaît un statut juridique particulier. Héritier des pratiques révolutionnaires⁹, il n'est pas un droit constitutionnel général. La Constitution ne reconnaît explicitement un droit de pétition qu'au profit des électeurs des collectivités territoriales (art. 72-1), tandis que le droit de pétition auprès du Parlement repose sur l'ordonnance du 17 novembre 1958¹⁰ (art. 4) et n'ouvre aucun droit direct à

une décision. Dans la lignée de l'Affaire du Siècle, cette mobilisation marque la volonté de « reprendre la main » sur des décisions perçues comme imposées, dont le citoyen n'aurait été que le destinataire passif.

Il faut dire que le principe d'information et de participation citoyenne, inscrit à l'article 7 de la Charte de l'environnement¹¹, garantit en principe à tout un chacun un droit d'accès à l'information environnementale et la possibilité de





participer effectivement aux décisions publiques en la matière. L'articulation entre cette Charte - qui fêtait ses vingt ans cette même année - et la loi Duplomb invite à s'interroger plus globalement sur la transformation du rôle du citoyen, la montée d'un contre-pouvoir actif et les tensions entre simplification législative et principes démocratiques de participation. La question se pose en effet de déterminer comment la loi Duplomb, en assouplissant certaines règles environnementales, reflète et stimule l'émergence d'un contre-pouvoir citoyen dans le cadre du principe d'information et de participation inscrit au sein de la Charte de l'environnement.

Ainsi, si les outils employés ne sont pas nouveaux en soi (I), leur utilisation s'avère limitée au regard de leur ambition première (II).

I. La réappropriation citoyenne d'un outil juridique sous-exploité

De prime abord, l'adoption de la loi Duplomb semble suivre le schéma législatif classique. Son originalité n'est alors pas tant sur la forme que dans son contenu et les répercussions provoquées (A) par un besoin croissant du citoyen de participer (B).

A. Une mobilisation citoyenne à la mesure de son époque : illustration d'un citoyen de plus en plus averti

Depuis 2020, est observée une intensification des mobilisations citoyennes en France, souvent en réaction à des lois ou décisions gouvernementales perçues comme déconnectées du quotidien : les Gilets jaunes ont contesté des décisions économiques et fiscales ; l'Affaire du Siècle a incarné un recours juridique collectif pour protéger le climat et contraindre l'État à honorer ses engagements. Plus récemment, les mobilisations contre la réforme des retraites et le mouvement « Bloquons Tout » ont illustré la montée d'une résistance sociale structurée, au travers de mobilisations, grèves massives et blocages ciblés pour

faire pression sur le gouvernement. Ces mouvements montrent que le citoyen tend à reprendre sa place dans le débat public, par des moyens légaux mais exercés avec force : grèves, pétitions, pression sociale, paralysie du pays, créant ainsi un véritable contre-pouvoir. La mobilisation suscitée par la loi Duplomb illustre cette dynamique. Le citoyen s'y affirme comme acteur de la décision publique, prêt à exercer un rôle concret sur des sujets qui touchent à son environnement, sa santé ou son pouvoir d'achat. Il ne se contente plus d'être destinataire des décisions : il agit pour les influencer. La société civile, ainsi, se fait vigie du législateur, pointant les failles des textes de loi afin d'en corriger les angles morts, notamment sur les enjeux environnementaux souvent insuffisamment pris en compte. La loi Duplomb constitue à l'évidence l'une des dernières illustrations de cette émergence d'un contre-pouvoir citoyen, par lequel la participation prend la forme d'une vigilance active et déterminée.

B. Une remise sur le tapis de l'article 7 de la Charte : un besoin citoyen de savoir et d'agir

La loi Duplomb, bien que centrée sur la simplification de certaines procédures administratives et la responsabilité civile, entre en tension avec les principes issus de la Charte de l'environnement. Le citoyen, de plus en plus conscient de son droit à vivre dans un environnement sain¹², s'empare désormais de cette Charte comme d'un instrument juridique concret¹³. En l'espèce, les parlementaires ayant déférée la loi au Conseil constitutionnel ont notamment invoqué l'atteinte à l'article 1er (le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé) ainsi qu'à l'article 7 relatif à l'information et à la participation du public. Ils reprochaient à la loi de limiter la diffusion d'informations sur les risques environnementaux et de restreindre la portée de la participation citoyenne, réduite à des procédures purement formelles. La loi, en simplifiant certaines procédures d'autorisation et en assouplissant les conditions d'usage des pes-

ticides néonicotinoïdes, a de fait réduit la portée pratique des mécanismes de consultation publique et restreint l'accès à une information complète.

Les sénateurs et députés requérants soutenaient que ces dispositions méconnaissaient l'article 7 faute pour le législateur d'avoir suffisamment défini les conditions de participation du public et d'avoir imposé une réponse du pétitionnaire ou porteur de projet aux avis émis par celui-ci (le public)¹⁴. Le Conseil constitutionnel, tout en reconnaissant la portée du grief, a pourtant écarté ce dernier. Il a en effet rappelé qu'« il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer les modalités de mise en œuvre »¹⁵ de ces dispositions.

Dès lors, en considérant que des réunions publiques avaient bien été maintenues en amont du projet et que les modalités de consultation et d'information prévues par le code de l'environnement (avant la loi Duplomb donc) n'avaient pas été supprimées mais seulement modifiées, il estime que le citoyen peut régulièrement s'exprimer. Autrement dit, l'atteinte n'était pas jugée disproportionnée au regard de la marge de manœuvre reconnue au législateur.

Cette mobilisation de l'article 7 par le citoyen le place en acteur de la mobilisation pré-promulgation et révèle une articulation nouvelle. La pétition devient alors un prolongement du droit constitutionnel de participation, une forme d'expression démocratique suppléative lorsque les mécanismes institutionnels se montrent insuffisants. La loi Duplomb ne méconnait pas formellement la Charte, mais elle en a fragilisé l'effectivité. En réduisant la portée concrète de la participation et de l'information du public, elle illustre la tension constante entre logique de simplification administrative et exigence constitutionnelle de participation. C'est précisément dans cet espace d'incertitude que le citoyen s'engouffre, reprenant le flambeau de la participation par des voies parallèles (pétitions, mobilisations, recours) pour donner vie à un droit constitutionnel souvent affaibli par la pratique législative.



Cette synergie n'est pas sans rappeler la pensée de Habermas¹⁶, qui défend une démocratie environnementale fondée sur le citoyen et son rôle actif dans la fabrique de la loi au travers d'une auto législation, dans la lignée des écrits de Kant¹⁷ et Rousseau¹⁸ par exemple.

II. Une synergie complexe entre Charte de l'environnement et contre-pouvoir citoyen

Bien que d'ampleur manifeste, ce mouvement n'en reste pas moins freiné par les limites connues de la Charte de l'environnement (A) et la complexité sans équivoque de la matière juridique (B).

A. La loi Duplomb et l'article 7 de la Charte de l'environnement : tension entre décision publique et participation citoyenne

Intégrée à la Constitution depuis 2005, la Charte de l'environnement consacre des droits fondamentaux invocables par les citoyens concernant leur environnement, notamment à l'article 7. Cet article reconnaît à toute personne le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence sur celui-ci¹⁹. Ces dispositions ont pour objet d'assurer transparence, prévention et responsabilisation, en plaçant le citoyen au cœur du processus décisionnel²⁰.

Toutefois, ces droits ne sont pas absous. La Charte renvoie expressément à la loi pour définir les conditions et limites de leur exercice. C'est sur ce terrain que la loi Duplomb suscite le débat. Bien qu'elle respecte formellement l'article 7, elle modifie les modalités de consultation du public pour les décisions ultérieures, réduisant l'effet concret du droit à l'information. L'article 7 ne peut pas supposer une participation citoyenne directe dans l'élaboration de la loi, car il s'applique aux décisions publiques ayant des effets environnementaux, et non pas à la loi elle-même²¹, nonobstant l'idée du Parlement d'un « principe de participation inspirant la loi »²². En théorie, le



citoyen n'a donc pas de droit d'influer directement le contenu de la loi avant sa promulgation. Pourtant, la pétition et la mobilisation citoyenne montrent que les citoyens tentent d'utiliser l'article 7 comme levier contre la loi elle-même en sa qualité de fondement de la décision publique, cherchant à exercer une influence sur son contenu et sur les décisions futures qu'elle encadre. La pétition agit ainsi comme un mécanisme détourné de participation, transformant un droit théorique sur les décisions individuelles en un levier d'influence sur la loi. Toutefois, ces propos restent à nuancer, la participation citoyenne bien qu'encouragée, reste subordonnée au frein que constituent les QPC, vu comme un « verrou technique »²³.

En effet, ce mécanisme est doublement verrouillé : non seulement le Conseil peut moduler dans le temps les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité (grâce à l'article 62 de la Constitution), mais il le fait systématiquement dans les cas de censure fondée sur l'article 7, ce qui limite l'« effet utile » des déclarations de non-conformité²⁴. Une évolution post Gilets jaunes reste à souligner, le Conseil constitutionnel ayant précisé que la participation devait être directe et non exclusivement intermédiaire par des représentants associatifs, preuve d'une volonté d'inclusion renforcée du citoyen²⁵. Cette dynamique révèle néanmoins l'écart entre le droit théorique de l'article 7 et la pratique citoyenne : même si l'article ne peut juridiquement s'opposer à la loi, la mobilisation crée un contre-pouvoir effectif, incitant le lé-

gislateur et le Conseil constitutionnel à tenir compte de l'opinion publique, bien que pour ce dernier cela soit, en théorie, prohibé²⁶. En résumé, la loi Duplomb modifie l'application de l'article 7 pour les décisions futures, limitant l'efficacité pratique du droit à l'information, tandis que les citoyens cherchent à transformer ce droit en un instrument d'influence sur la loi elle-même.

B. Un citoyen aguerri mais pas infaillible : les failles d'une pétition juridico-émotionnelle

Le citoyen devient en quelque sorte le gardien de la Charte de l'environnement, invoquant son droit à vivre dans un environnement sain et respectueux de la santé²⁷. Il s'affirme ainsi comme un gardien supplémentaire, aux côtés du Conseil constitutionnel, qui veille au respect du préambule de la Constitution²⁸. Le Conseil constitutionnel, saisi par des parlementaires sous la pression citoyenne, veille à la conformité des lois dans l'ombre du débat public, en exerçant un contrôle juridique formel et institutionnel, souvent technique et invisible pour l'opinion publique, sans médiatisation ni discussion ouverte dans l'espace parlementaire ou civique. Il s'agit donc d'une participation indirecte et non formalisée, qui se déploie a posteriori et de manière spontanée : l'ampleur de la pétition compense l'attentisme des vigies institutionnelles que sont les parlementaires et le Conseil constitutionnel. Pour le dire plus trivialement : la boucle est bouclée.



Cependant, la matière environnementale, complexe et technique, rend ces mobilisations imparfaites. Si la pétition était écrite de manière vague afin de lutter contre les dommages à l'environnement, la médiatisation qui en a été faite s'est focalisée sur le point phare de la loi, à savoir les dérogations à l'interdiction de l'utilisation des néonicotinoïdes, sans intégrer d'autres enjeux environnementaux majeurs comme les mégabassines qui sont restées en arrière-plan. Or, si cette entorse au principe de non-régression n'est pas chose nouvelle²⁹, son caractère démesuré était ici questionné. La dérogation aux néonicotinoïdes n'est en l'espèce pas conditionnée dans le temps ni matériellement et peut donc s'étendre à toutes les filières agricoles, concernées ou non par des problèmes de rendement agricole.

Le Conseil constitutionnel s'est par conséquent aligné avec sa propre jurisprudence en sanctionnant pour dispo-

portion ce point précis de la loi. Cette focalisation excessive traduit les limites d'un pouvoir populaire exercé par des citoyens non-juristes, dont la maîtrise du cadre constitutionnel reste partielle. Elle souligne la nécessité d'une rencontre entre expertise juridique et mobilisation sociale pour donner toute sa portée à la participation citoyenne.

Une synergie non dénuée de dissensions se dégage ainsi de la rencontre de la loi Duplomb et la Charte de l'environnement. La première, centrée sur la simplification administrative et la responsabilité civile, tend à limiter l'information et la participation citoyenne, tandis que la seconde promeut la transparence et la participation active. Cette tension met en évidence la difficulté d'articuler les exigences économiques, politiques et environnementales dans un cadre constitutionnel équilibré. La participation citoyenne apparaît dès lors comme un moteur de modernisation dé-

mocratique. Les mobilisations récentes montrent qu'un citoyen averti et organisé peut devenir un véritable contre-pouvoir, capable d'influencer la production normative et de rappeler au législateur la portée réelle des principes constitutionnels³⁰. L'exemple de la loi Duplomb illustre que pétitions, mobilisations et recours peuvent pallier les limites du droit positif, en forçant la transparence et la participation effective des citoyens. Cette dynamique pourrait inspirer de nouvelles formes de gouvernance plus inclusives, réactives aux attentes citoyennes et plus respectueuses des impératifs environnementaux, bien que cela reste à nuancer, le président de la République ayant tout de même décidé de promulguer la loi sans les articles censurés par le Conseil constitutionnel, au lieu de demander (avec l'appui du Premier ministre), une nouvelle délibération au Parlement³¹.

Notes et références

- ¹T. GUERRA, C. ALEXANDRE, S. ABRIAL, « Enquête sur les Gilets jaunes. Sociologie politique d'un mouvement social à partir d'une enquête diffusée sur les réseaux sociaux », Statistique et société, n°9, 2021. Gilets jaunes et Grand Débat National : outils, données et analyses, Juin 2021. pp. 21-37.
- ²C. COURNIL, A. LE DYLIOT, P. MOUGEOLLE, « L'affaire du siècle : entre continuité et innovations juridiques », AJDA, n° 32, 30 septembre 2019, pp. 1864-1869.
- ³D. BARANGER et O. BEAUD « Ce que la réforme des retraites nous enseigne sur le droit constitutionnel de la Ve République », Jus Politicum, n°30, Juillet 2023.
- ⁴Mouvement citoyen apartisan né sur les réseaux sociaux, voir par exemple, C. GUILLOU et O. PÉROU, « Bloquons tout : comment appréhender le mouvement ? Les partis d'opposition entre enthousiasme et méfiance », Le Monde, 7 août 2025.
- ⁵Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, JORF n°0186, 12 août 2025.
- ⁶Il s'agit d'une classe d'insecticides agissant sur le système nerveux central des insectes, en l'espèce, l'acétamiprid, décrit pour son effet notamment sur les pollinisateurs. Ce néonicotinoïde a été interdit en France en 2018 avec de possibles dérogations jusqu'au 1er juillet 2020, malgré de nouvelles dérogations accordées en 2021 et 2022 à la filière betteraves sucrières pour traiter les semences avec une substance néonicotinoïde sur la base de la loi du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.
- ⁷Pétition, Non à la Loi Duplomb – Pour la santé, la sécurité, l'intelligence collective, 2 131 332 signatures, 10 juillet 2025.
- ⁸Décision n° 2025-891 DC, 7 août 2025, Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.
- ⁹P. ROPERT, « Le droit de pétition, un héritage de la Révolution française », France Culture, 13 avril 2023.
- ¹⁰Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
- ¹¹Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 51, 2 mars 2005.
- ¹²Article 1er de la Charte de l'environnement.
- ¹³F. SAVONITTO, « Chartre de 2004 : quelle protection constitutionnelle pour l'environnement ? », Le Club des Juristes, 28 février 2025.
- ¹⁴Décision n° 2025-891 DC, 7 août 2025, Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, csdt 87.
- ¹⁵Décision n° 2025-891 DC, 7 août 2025, Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, csdt 96.
- ¹⁶Voir par exemple, J. HABERMAN, Espace public et démocratie délibérative : un tournant, éd. Gallimard, coll. NRF Essais, 2023.
- ¹⁷E. KANT, Méta physique des mœurs, 1797. Particulièrement la section Doctrine du droit, où est expliqué que la liberté des individus implique qu'ils doivent être à la fois sujets et auteurs des lois auxquelles ils sont soumis ; E. KANT, Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique, 1784, sur la notion de rationalité et d'autonomie morale applicable aux structures sociales et politiques.
- ¹⁸J.-J. ROUSSEAU, Du contrat social, 1762. Voir notamment les chapitres 1 et 6 où est introduit le concept de souveraineté populaire, la loi comme expression de la volonté générale et le fait que chaque citoyen participe indirectement à son élaboration.
- ¹⁹Il convient ici de rappeler que la réforme des processus décisionnels en matière d'environnement fut d'ailleurs l'objectif principal de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 5 juin 1998, plus connue sous le nom de Convention d'Aarhus.
- ²⁰Cela n'est pas sans rappeler le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable de 1992 énonçant que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ».
- ²¹J.-D. SAINT SERNIN, « Les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement : réflexion sur l'article 7 de la Charte de l'environnement », Revue juridique de l'environnement, 47(2), 2022, pp. 281-299.
- ²²R. BRETT, « De la non-démocratie environnementale : réflexion critique autour du droit de participer de l'article 7 de la Charte de l'environnement », Titre VII, n° 13, L'environnement, Novembre 2024.
- ²³C. GIRARD, « L'article 7 de la Charte de l'environnement : le sous-emploi d'un outil démocratique participatif », La Revue des droits de l'homme, 27, 2025.
- ²⁴Ibid.
- ²⁵Décision n°2021-891 QPC, 19 mars 2021, Association Générations futures et autres.
- ²⁶A. CAPITANI, « La Charte de l'environnement, unurre constitutionnel ? », Revue française de droit constitutionnel, 2005-3, p. 493.
- ²⁷CONSEIL D'ETAT, Cycle de conférences « La démocratie environnementale », 2010-2011.
- ²⁸V. GOESSEL-LE BIHAN, « La décision relative à la loi Duplomb, une décision prévisible », AJDA, 2025.
- ²⁹Décision n° 2020-809 DC, 10 décembre 2020, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.
- ³⁰M. DEFFAIRI, « La portée constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement », Titre VII, n° 8, Les catégories de normes constitutionnelles, avril 2022.
- ³¹Article 10 al. 2 de la Constitution.



Regard croisé sur l'actualité du droit des libertés au Mexique : l'affaire Digna Ochoa, l'avis consultatif n°32/25 de la CIDH et la ré-forme constitutionnelle de l'élection des juges



Ornella SEIGNEURY

Postdoctorante LaSSP Sciences Po Toulouse,
prochainement CNRS UMR UTOPI,
membre associée de l'Institut Louis Favoreu, Aix-Marseille Université,
CNRS UMR DICE (droit international, comparé et européen).



Héritier des civilisations aztèque et maya, puis de la colonisation espagnole, le Mexique a été marqué tout au long de son histoire par diverses formes de violence : celle des sociétés précolombiennes, des conquistadors, des luttes pour l'indépendance, des conflits internes liés à la Réforme, des conflits territoriaux avec les États-Unis, la Révolution mexicaine et, plus récemment, le narcotrafic¹. Aujourd'hui, l'État mexicain traverse une phase critique de son histoire constitutionnelle². Entre aspirations populaires, protection des droits fondamentaux et urgence écologique, le pays devient un véritable laboratoire où se heurtent idéaux démocratiques et dérives populistes. Son droit constitutionnel, influencé par les standards internationaux, révèle de sérieux défis que pose l'équilibre entre démocratie, État de droit, garantie des droits fondamentaux et justice environnementale.

Trois évolutions récentes illustrent cette tendance. D'une part, la condamnation du Mexique en 2021 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme³ (CIDH) dans l'affaire Digna Ochoa rappelant que la protection des défenseurs des droits humains et de l'environnement demeure un angle mort des systèmes démocratiques, exposés à la violence, aux discriminations, au harcèlement et à la criminalisation des écologistes⁴. D'autre part, la multiplication des recours constitutionnels⁵ témoigne d'une mobilisation stratégique de la société civile pour combler les carences structurelles de l'État en matière de transition écologique, tandis que dans le même élan, l'avis consultatif n° 32⁶ rendu par

la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en juillet 2025, érige la protection des défenseurs environnementaux en pierre angulaire des obligations climatiques des États. Enfin, la récente réforme instituant l'élection populaire des juges au Mexique suscite une vive inquiétude. Contestée par une mobilisation internationale de professeurs de droit constitutionnel⁷, elle questionne directement l'équilibre entre souveraineté populaire et indépendance du pouvoir judiciaire, dans un contexte mondial où le populisme fragilise les contre-pouvoirs et alimente la méfiance envers le juge et l'expertise scientifique, pourtant essentiels à une transition juste⁸. Ces trois dynamiques ne peuvent



être appréhendées isolément. Bien au contraire, elles révèlent une même ligne de fracture qui traverse les démocraties contemporaines confrontées aux défis écolo-giques et à la protection des libertés. D'un côté, l'idéal de l'État de droit, garant des droits fondamentaux, y compris environnementaux. De l'autre, les dérives populistes, qui affaiblissent les contre-pouvoirs institutionnels et exposent davantage les défenseurs de ces droits. Autrement dit, à une poly-crise structurelle de la justice — qui peine à protéger efficacement les plus vulnérables — répond une mobilisation contentieuse sans précédent. Mais celle-ci se voit aussitôt fragilisée par des réformes institutionnelles susceptibles d'en neutraliser la portée. Le constitutionnalisme mexicain se trouve ainsi à la croisée de défis majeurs : assurer la sécurité et la liberté d'action des défenseurs des droits humains et de l'environnement, renforcer l'indépendance judiciaire et honorer les obligations climatiques récemment précisées par la Cour interaméricaine.

Ces enjeux, intimement liés, dessinent les contours de la lutte pour préserver une démocratie matérielle et un véritable État de droit, à l'heure où montent simultanément les périls environnementaux et autoritaires.

I. La condamnation du Mexique dans l'affaire Digna Ochoa, relative à la protection des femmes défenseures des droits humains et de l'environnement

La condamnation du Mexique s'inscrit dans une dynamique jurisprudentielle qui consacre, d'une part, une obligation renforcée de mener des enquêtes indépendantes et attentives aux stéréotypes de genre pesant sur les défenseures des droits humains (A), et, d'autre part, une approche pragmatique face à un contexte économique continental particulièrement hostile aux activistes environnementaux (B).

A. L'affirmation d'une obligation renforcée d'enquête indépendante et vigilante quant aux stéréotypes de genre à l'égard des défenseures des droits

Par son arrêt du 25 novembre 2021 dans l'affaire Digna Ochoa y Plácido y otros vs. México, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a condamné le Mexique pour violations des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, protégés aux articles 4, 5, 8 et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH).

L'affaire, liée à l'assassinat de Digna Ochoa, avocate et militante écologiste retrouvée morte en 2001 à Mexico dans son bureau, après qu'Amnesty International ait signalé des menaces à son encontre par des militaires⁹, incarne le risque systémique pesant sur les défenseurs des droits humains au Mexique, en particulier lorsqu'ils œuvrent dans des domaines sensibles comme la protection de l'environnement. Malgré les menaces répétées qu'elle avait subies, comme nombre d'autres femmes militantes pour les droits humains environnementaux en Amérique du Sud, les autorités mexicaines avaient rapidement conclu au suicide, sans mener d'enquête rigoureuse ni tenir compte du contexte de violence et des stéréotypes de genre affectant l'appréciation de son engagement professionnel. La Cour a souligné que l'inaction de l'État face à des risques connus ou prévisibles constituait un manquement à ses obligations positives de protection. Elle a également relevé l'usage de stéréotypes sexistes et mysogynes dans le traitement judiciaire de l'affaire, portant atteinte au principe d'impartialité et à la crédibilité de la victime et demandé à l'État mexicain de rouvrir l'enquête pénale dans un délai raisonnable.

Quelques mots sur la victime. Diplômée en droit en 1984 de l'Université Veracruzana, Digna Ochoa s'est très tôt consacrée à la défense des droits humains,

notamment des personnes démunies, souvent victimes d'abus commis par l'armée. En 1991, elle rejoint à Mexico le Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez (Centro Prodh, ONG de défense des droits humains), où elle traite des affaires emblématiques, comme celle de six jeunes de Chiapas torturés et condamnés sur la base d'aveux extorqués. Grâce à son engagement, elle obtient leur libération en démontrant le caractère monté des accusations. Elle participe aussi à la défense de victimes de graves crimes d'État : le massacre d'Agua Blancas en 1995, où 17 paysans furent tués, ou celui d'El Charco en 1998, où 11 jeunes présentés comme guérilleros furent exécutés par l'armée. Engagée auprès des plus vulnérables, elle commence à recevoir des menaces de mort dès 1996. Enlevée en 1999 à Mexico, elle choisit l'exil à Washington avant de revenir en 2001 au Mexique pour défendre deux paysans écologistes, Teodoro Cabrera et Ro-dolfo Montiel, opposés à la déforestation à Guerrero et torturés par des militaires. Le 19 octobre 2001, Digna Ochoa est retrouvée assassinée dans son bureau à Mexico, tuée de deux balles, dont une à la tête. Sa mort reste l'un des symboles de la violence subie par les défenseurs des droits humains et de l'environnement au Mexique et dans le monde.

Cette décision de la CIDH constitue un tournant majeur. Elle consacre l'obligation pour les États de conduire, avec diligence et indépendance, toute enquête portant sur des atteintes visant les défenseurs des droits humains. Elle impose également d'y intégrer une perspective de genre et de tenir compte du rôle spécifique que ces personnes exercent au sein de la société. L'arrêt innove par son analyse inter-sectionnelle : le fait d'être une femme, avocate, et militante environnementale a accru la vulnérabilité de la victime, dimension que les autorités mexicaines ont ignorée, voire instrumentalisée à son encontre. En l'occurrence, la Cour insiste sur la né-



cessité de protocoles sensibles au genre, notamment dans l'enquête sur la mort de femmes défenseures des droits. Elle s'inscrit ainsi dans la tendance croissante du contentieux interaméricain à intégrer les violences structurelles dans l'analyse des obligations des États, au croisement des articles 1.1 (respect et garantie des droits) et 2 (obligation d'adoption de mesures internes) de la Convention.

B. Une jurisprudence pragmatique dans un contexte économique continental particulièrement hostile aux activistes environnementaux

Au-delà de la reconnaissance des violations, la Cour ordonne au Mexique des réparations plus structurelles : réouverture de l'enquête, éducation à la lutte contre le sexismme des fonctionnaires de police, formations pour les procureurs et reconnaissance publique du statut de défenseure des droits. Cette logique de réparation intégrale, incluant des injonctions à des réformes institutionnelles, reflète l'approche activiste de la CIDH face aux violences contre les activistes. L'affaire Ochoa s'inscrit dans un contexte continental particulièrement dangereux pour les défenseurs de l'environnement.



Récemment encore, en avril 2025, un paysan mexicain Marco Antonio Suáste-gui, a été tué pour avoir consacré sa vie



à défendre la rivière Papagayo et à résister au barrage de La Parota à Guerrero¹¹. D'autres figures comme Berta Cáceres (Honduras) ou Máxima Acuña (Pérou) ont été victimes de menaces, de criminalisation ou d'homicides, en lien avec leur opposition à des projets extractivistes porteurs d'intérêts éco-nomiques privés. Trois facteurs principaux expliquent cette insécurité. D'abord, la convoitise des entreprises industrielles sur les ressources naturelles, qui alimente des conflits entre communautés, groupes industriels transnationaux et pouvoirs publics. Ensuite, la faiblesse des institutions judiciaires, qui crée un terrain favorable à l'impunité. Enfin, la stigmatisation croissante des acteurs de la société civile, souvent présentés comme subversifs ou hostiles à l'intérêt national, phénomène parfois exacerbé par une culture machiste au sein même de l'appareil judiciaire. Ce contexte s'inscrit également dans une problématique mondiale, qui touche toutes les démocraties. Partout, les défenseurs de l'environnement deviennent la cible de SLAPPs (Strategic Lawsuits Against Public Participation), ou « procédures-bâillons », destinées à les harceler, les intimider et freiner leur action. L'affaire de l'avocat Steven Donziger, poursuivi aux

États-Unis après avoir engagé une action contre Chevron, ou encore l'exécution de Ken Saro-Wiwa au Nigéria, en raison de ses dénonciations contre Shell, illustrent la dimension à la fois globale et systémique des violences subies par les militants écologistes.

Souvent, ces derniers appartiennent à des minorités ethniques, sociales ou de genre, ce qui accroît encore leur vulnérabilité. Selon Global Witness, 30 défenseurs de l'environnement ont été tués en 2018¹². En 2024, ce chiffre grimpe à 196 morts, dont la majorité en Amérique latine. Au total, plus de 2 000 défenseurs ont été tués ou portés disparus ces dernières décennies. D'autres rapports confirment cette tendance alarmante. The *Indigenous World* rapporte¹³ qu'au Mexique, 14 défenseurs ont été assassinés en 2019 dans sept États, et qu'au moins 358 meurtres ont été recensés en 2021. Au Guatemala, le Médiateur des droits de l'homme a comptabilisé, pour le seul premier semestre 2019, 327 attaques, 12 homicides et 18 tentatives d'assassinat, sans compter les nombreuses détentions arbitraires, arrestations violentes, menaces et actes d'intimidation, relevés dans une vingtaine de pays.



L'arrêt Ochoa participe ainsi à la construction d'une jurisprudence interaméricaine transversale, articulant droits civils et politiques, droits des femmes et des minorités ethniques, protection de l'environnement et justice procédurale. Il préfigure une approche holistique des droits fondamentaux, où le juge interaméricain joue un rôle de garant subsidiaire de l'État de droit dans des contextes nationaux défaillants.

Hormis l'activisme judiciaire, le peuple lui-même peut endosser le rôle de vigie de l'État de droit, en saisissant le juge pour contester les dérives ou les carences des pouvoirs publics.

II. Les procès constitutionnels contre l'inaction climatique du gouvernement mexicain

La Cour suprême de justice de la Nation (Cour suprême mexicaine) a reconnu que la justiciabilité des droits fondamentaux inclut la possibilité d'introduire des recours constitutionnels, appelés *amparos*¹⁴, afin de contester devant les juridictions les actes ou omissions des autorités publiques portant atteinte aux droits individuels. Les procès constitutionnels intentés contre l'inaction climatique du gouvernement mexicain révèlent à la fois les avantages et les limites de la consécration du droit à un environnement sain en tant que droit fondamental justiciable, depuis 2012 (A) et l'ampleur d'un contentieux systémique où s'entremêlent enjeux d'adaptation, de préservation des écosystèmes et de gouvernance environnementale (B).

A. La consécration du droit à un environnement sain comme droit fondamental

L'article 4 de la Constitution mexicaine proclame que « toute personne a droit à un environnement sain pour son développement et son bien-être ». Ce droit est la pierre angulaire du contentieux environnemental dans l'ordre juridique interne. Il bénéficie également d'une protection sur le plan régional, notamment à l'article 11 du Protocole de San Salvador, additionnel à la Convention améri-

caine relative aux droits de l'homme, qui confère une pleine valeur juridique aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'environnement fait partie.

Sur le plan international, les engagements du Mexique au titre de l'Accord de Paris, de l'Accord d'Escazú viennent consolider ce socle normatif. L'Accord d'Escazú prévoit, en effet, non seulement que « chaque État partie garantit à toute personne le droit de vivre dans un environnement sain », mais consacre également une série de droits procéduraux essentiels, tels que le droit à l'information environnementale, la participation du public aux décisions ayant un impact environnemental et l'accès à la justice en matière environnementale. Il renforce, ce faisant, les obligations pesant sur l'État mexicain, tant en matière de protection de l'environnement que de défense des personnes et des communautés engagées dans sa préservation.

La Cour suprême a, dans plusieurs arrêts de principe reconnu l'existence d'un droit d'accès à la justice environnementale. Elle a ainsi ouvert aux citoyens et aux organisations la possibilité d'introduire des recours en amparo contre des politiques publiques susceptibles de porter atteinte aux droits humains environnementaux. Cette évolution jurisprudentielle, intervenue notamment dans les années suivant l'assassinat de Digna Ochoa, marque une étape significative dans la justiciabilité des droits environnementaux au Mexique.

Le juge constitutionnel a par ailleurs considérablement élargi l'intérêt à agir, permettant à des organisations non gouvernementales, à des communautés autochtones, à des enfants ou à de simples citoyens d'agir en justice pour la défense de l'intérêt collectif et de la dimension intergénérationnelle des droits environnementaux. Le droit à un environnement sain s'affirme comme une norme d'arbitrage contraignante, venant encadrer la marge de manœuvre de l'État en matière environnementale. Toutefois, cette constitutionnalisation se heurte encore à des limites importantes,

notamment en raison de la faiblesse des institutions judiciaires, des pressions politiques et économiques, la corruption et des risques pesant sur la sécurité des défenseurs environnementaux.

B. Un contentieux systémique entre adaptation et atténuation des effets des atteintes environnementales

Dans le prolongement de cette dynamique, la justice constitutionnelle mexicaine intervient également en se prononçant sur des enjeux tels que l'adaptation climatique, la gestion des ressources naturelles ou encore la transparence institutionnelle.

- Dans Greenpeace c. ministère de l'Environnement (2019-2020), la Cour suprême mexicaine a exigé un alignement des normes locales de pollution sur les standards de l'OMS, consacrant une obligation de diligence environnementale et la portée transgénérationnelle des droits.

- En 2025, la suppression du Fonds pour le changement climatique a été censurée par la Cour pour violation des principes de non-régression, de transparence et de gestion collégiale, imposant la réintégration de mécanismes financiers participatifs.

- Dans les affaires liées à la déforestation illégale du parc de Chapultepec, les juges ont suspendu des constructions non autorisées, ordonné leur démolition et exigé la restauration écologique, soulignant la valeur écologique de la forêt urbaine dans la régulation du climat local.

Ces jurisprudences traduisent une judiciarisation systémique, intégrant les dimensions territoriales, sociales et intergénérationnelles de l'urgence climatique. Elles révèlent également les tensions entre souveraineté énergétique, fédéralisme environnemental et engagements internationaux. Le contentieux climatique devient ainsi un champ de recomposition du fédéralisme, où la Cour suprême joue un rôle d'arbitre entre un exécutif revendiquant une stratégie énergétique souveraine, et des acteurs subnationaux s'élevant en garants activistes des engagements climatiques du Mexique.



Dans cette dynamique, l'avis consultatif n° 32/25 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme consacre la protection des défenseurs environnementaux comme un élément essentiel des obligations climatiques des États, renforçant la dimension transnationale et contraintante de la justice environnementale. Il n'est donc pas impossible que les années à venir voient s'intensifier des discussions parlementaires sur la création d'un statut spécifique protecteur des défenseurs de l'environnement.

III. La toge livrée au suffrage, juges élus et fièvre populist : chronique d'un péril démocratique au Mexique

Les États-Unis du Mexique constituent une fédération composée de 32 États fédérés — 31 États et la Ville de Mexico — organisée selon un régime présidentiel dépourvu de Premier ministre. Le pouvoir judiciaire y est donc particulièrement important, du fait de cette concentration du pouvoir exécutif présidentiel. De plus, la réforme constitutionnelle du 15 septembre 2024, instituant l'élection populaire des juges, constitue une rupture majeure dans l'histoire institutionnelle du Mexique. Promulguée par la Présidente Claudia Sheinbaum, cette réforme d'ampleur entraîne des conséquences profondes,

tant sur la composition que sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Or, bien qu'enracinée dans un discours de légitimation démocratique, la réforme constitutionnelle du pouvoir judiciaire mexicain soulève d'importants doutes quant à sa compatibilité avec les principes de l'État de droit. Derrière l'ambition affichée de rendre la justice plus proche du peuple, se profile une logique de subordination du judiciaire à l'exécutif, en contradiction avec les standards interaméricains de protection des droits fondamentaux.



D'abord présentée comme un instrument de démocratisation, elle a conduit à la destitution massive de juges fédéraux et locaux, substituant à la logique

méritocratique une logique électoral - fondée jusqu'alors sur les compétences, les concours et la carrière judiciaire . Officiellement justifiée par la volonté de renforcer la transparence, de combattre la corruption et le narcotrafic, la réforme a profondément bouleversé les mécanismes de désignation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Décidé-ment l'enfer est pavé de bonnes intentions. Ainsi, derrière cet objectif affiché de démocratisation se dessinent pourtant des enjeux juridiques et politiques qui suscitent de sérieuses interrogations au regard des standards du droit interaméricain des droits de l'homme et d'un certain progrès démocratique. À noter que le Mexique étant un État fédéral, la réforme impose aux États fédérés l'obligation d'adapter leurs constitutions et leurs législations internes conformément aux nouvelles directives fédérales. De plus, la réforme introduit une campagne électorale pour accéder aux fonctions judiciaires, où l'expérience professionnelle n'est plus exigée. Les critères de sélection deviennent opaques et politisés, comme l'a dénoncé l'Institut national électoral (INE), déjà inquiet du déficit logistique pour organiser le scrutin et qui s'est vu opposé un refus à sa demande de prolongation du processus d'évaluation des milliers de candidatures. Comparativement, rares sont les États



démocratiques confiant l'élection de leurs juges aux urnes, en raison des risques qu'elle fait peser sur leur indépendance et sur la stabilité institutionnelle.

Cette réforme heurte également les standards internationaux, tels que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ou les engagements du Mexique en matière de protection des droits fondamentaux environnementaux depuis la ratification de l'Accord d'Escazú. Elle soulève en particulier le risque que des acteurs liés au narcotrafic ou à des intérêts industriels corrompus parviennent à se faire élire comme juges, afin d'instrumentaliser la justice pour persécuter les défenseurs des droits humains et de l'environnement. En ce sens, loin d'être une avancée démocratique, la réforme apparaît comme une régression institutionnelle majeure, risquant d'asservir la justice à des logiques partisanes plutôt qu'à la primauté du droit¹⁷.

A. Une mue radicale de l'appareil judiciaire et la figure problématique des « juges sans visage »

La récente réforme du pouvoir judiciaire mexicain prévoit l'élection des juges au suffrage universel direct, en lieu et place de leur désignation antérieure par des mécanismes institutionnels. Elle s'accompagne de la suppression du Conseil de la magistrature fédérale, remplacé par deux nouvelles instances : un Organigramme d'administration judiciaire, chargé de la gestion du pouvoir judiciaire, et un Tribunal de discipline judiciaire, compétent pour engager des poursuites disciplinaires contre les magistrats. Cette orientation, présentée par le gouvernement comme un renforcement du contrôle démocratique sur la justice, suscite de fortes inquiétudes quant au respect de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature. La réforme entraîne en effet la destitution généralisée des juges, tant fédéraux que locaux, qui devront être remplacés par des magistrats élus.

Ce processus s'opère en deux temps : une première série d'élections a eu lieu en juin 2025, renouvelant partiellement la magistrature, tandis qu'une seconde est programmée pour 2027.

D'autres modifications substantielles sont venues compléter cette refonte : la réduction du nombre de juges de la Cour suprême de 11 à 9, l'abrévagement de leur mandat de 15 à 12 ans, une réorganisation du fonctionnement de l'assemblée plénière de la Cour, ainsi que l'interdiction pour celle-ci d'exercer tout contrôle juridictionnel sur les révisions constitutionnelles. Ce dernier point est particulièrement problématique, car il supprime un garde-fou essentiel en empêchant la Cour suprême de contrôler la conformité des réformes constitutionnelles aux principes fondamentaux de l'État de droit mexicain.

L'introduction dans la constitution mexicaine des juges anonymes, dits « sans visage » (justicia sin rostro) pour les affaires relatives à la criminalité organisée, constitue un autre élément controversé. Justifiée par le gouvernement comme une mesure de sécurité face à la violence du crime organisé, cette disposition permet de protéger l'identité des juges dans certains procès sensibles. Elle est désormais prévue et ajoutée dans l'article 208A alinéa X de la Constitution relatif à l'accusé dans le procès pénal. Or, cette pratique a déjà été condamnée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour méconnaissance du droit à un procès équitable, notamment de l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme.

La justice anonyme, instaurée dans les années 1990 au Pérou, sous le régime autoritaire d'Alberto Fujimori et ensuite adoptée dans plusieurs Etats d'Amérique latine, est perçue comme un outil d'exception détourné de sa finalité initiale. Elle installe une opacité incompatible avec les principes de transparence et de publicité des audiences, et peut porter atteinte aux droits de la défense. Même si

la réforme mexicaine affirme que l'usage de cette mesure sera encadré par la loi, son insertion dans le texte constitutionnel donne un signal inquiétant quant à la banalisation de mécanismes dérogatoires au droit commun et au manque de vigilance quant à cet outil d'exception susceptible d'être détourné de sa finalité initiale.

B. Quand les digues cèdent : l'affaiblissement des garanties institutionnelles et démocratiques

L'un des volets les plus sensibles de la réforme concerne l'interdiction faite à la Cour suprême de contrôler les révisions constitutionnelles. La modification des articles 105 et 107 de la Constitution, intervenue le 31 octobre 2024, empêche désormais tout recours – notamment les actions en inconstitutionnalité et les recours d'amparo – contre les lois constitutionnelles. Ce verrouillage institutionnel a été mis en place alors même que la Cour examinait la légalité de l'élection des juges au suffrage universel, suggérant un usage stratégique du pouvoir de révision constitutionnelle pour court-circuiter l'intervention judiciaire.

Avant cette réforme, la Cour avait amorcé une jurisprudence prudente selon laquelle elle pouvait exercer un contrôle formel des révisions – limité à la procédure d'adoption – sans aller jusqu'à apprécier le contenu même de ces réformes. Ce n'est qu'en réaction à la tentative de certains juges de faire évoluer cette jurisprudence vers un contrôle matériel que le pouvoir constituant a fermé définitivement cette voie. Une telle évolution soulève la question de la régression des garanties constitutionnelles au mépris de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, face à la méfiance à l'égard d'un activisme abusif des juges. La conformité de cette réforme au droit interaméricain des droits de l'homme apparaît incertaine.

Le système interaméricain consacre des principes protecteurs essentiels à l'égard du pouvoir judiciaire : inamovibilité des



juges, nomination selon des procédures légales, protection contre les pressions extérieures, garanties toutes reconnues comme fondamentales et non susceptibles de régression.

À ce titre, la politisation induite par l'élection populaire des juges constitue une atteinte directe à leur indépendance.

D'ailleurs, cette inquiétude n'est pas théorique. Elle s'est matérialisée en mai 2025 par une plainte déposée par 14 juges fédéraux mexicains auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ils y dénoncent des atteintes à leur indépendance, à leur réputation et à leur intégrité, sur fond d'attaques publiques menées par des hauts responsables du gouvernement. Loin de constituer une avancée démocratique, cette réforme apparaît pour ses opposants comme un instrument de capture politique du pouvoir judiciaire.



Notes et références

¹JULIEN-LAFERRIÈRE, François, « Histoire et politique : l'exception mexicaine », Pouvoirs, 2019/4, n° 171, 2019, p. 5-24.

²Sur le démantèlement de la démocratie constitutionnelle mexicaine : VELASCO RIVERA, Mariana, PARRA PRIETO, Irene, OLAIZ-GONZALEZ, Jaime; DALY, Tom Gerald, « Mexico's Constitutional Democracy Under Threat: The Judicial Overhaul Is Only the Beginning », Verfassungsblog, 16 sept. 2024.

³CIDH, 25 nov. 2021, série C, n° 447, Digna Ochoa et sa famille c. Mexique.

⁴Sur les violences à l'égard des activistes écologiques, voir SEIGNEURY, Ornella, Du droit à l'environnement au droit au développement durable : contribution à l'étude des droits fondamentaux, Thèse de droit public, Aix-Marseille Université, 2024, §226 et s., disponible en ligne sur HAL. Voir également SEIGNEURY, Ornella, « Des droits pour les défenseurs de l'environnement » in « Penser et discuter la démocratie écologique : Le droit de l'environnement fait-il société ? », Acte du Colloque org. par Vadim JEANNE et al., Reims, 7 nov. 2025, à paraître dans la Revue juridique de l'environnement.

⁵HERNÁNDEZ BARRERA, Yeshu, « Les procès climatiques et énergétiques de la transition juste au Mexique », in « Adaptation et transition juste : approche comparée sur les procès climatiques », org. par Christel Cournil et Ornella Seigneur, Cycle de séminaires – Session ANR Proclimex, L'urgence écologique au prétoire, jeudi 5 juin 2025, Sciences Po Toulouse [en ligne].

⁶Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Avis consultatif OC-32/25, Urgence climatique et droits de l'homme, 29 mai - 3 juillet 2025.

⁷Voir la Lettre ouverte sur la réforme judiciaire au Mexique, publiée en septembre 2024, et signée par une soixantaine de chercheurs et spécialistes du droit constitutionnel à travers le monde. Les auteurs y expriment leur vive inquiétude quant aux effets de l'élection populaire des juges sur l'indépendance judiciaire, l'État de droit et la protection des droits et libertés fondamentaux au Mexique. Voir VELASCO RIVERA, Mariana, PARRA PRIETO, Irene, OLAIZ-GONZALEZ, Jaime; DALY, op. cit.

⁸ONU, Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises, Rapport A/78/155, 11 juillet 2023, p. 5 et 25.

⁹GONZALEZ, Isabella, « Llega a CoIDH caso de activista Digna Ochoa », Mural (Mexico), Nacional, 19 février 2020, p. 2.

¹⁰Cette perspective de genre inclut l'approche intersectionnelle, c'est-à-dire la prise en compte de la vulnérabilité accrue des personnes cumulant plusieurs caractéristiques appartenant à différents groupes identifiés comme particulièrement exposés aux atteintes aux droits humains.

¹¹ARRATIBEL, Andrea J., « Marco Antonio Suástequi: el campesino rebelde asesinado por defender su tierra », Gatopardo, 21 mai 2025, disponible en ligne.

¹²<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/>

¹³MAMO, Dwayne et al., The Indigenous World 2022, 36ème éd., Rap., avr. 2022 [en ligne].

¹⁴L'amparo est un recours constitutionnel propre au système juridique mexicain – également présent, en Espagne – qui permet à toute personne de solliciter directement la protection des tribunaux contre des actes des autorités susceptibles de violer ses droits fondamentaux. Il constitue un mécanisme essentiel de garantie des droits humains et de contrôle direct de la constitutionnalité. Contrairement à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en droit français, qui porte exclusivement sur la conformité d'une disposition législative à la Constitution, l'amparo mexicain peut viser tant les lois que les actes administratifs, judiciaires ou même des omissions, et il a un effet direct sur la situation individuelle du requérant.

¹⁵Citées par l'avocat mexicain Yeshu Hernández Barrera, op. cit.

¹⁶Le régime présidentiel mexicain se caractérise par une stricte séparation des pouvoirs : le Président cumule les fonctions de chef de l'État et de chef du gouvernement, contrairement à un régime parlementaire où un Premier ministre exerce la direction du gouvernement sous le contrôle du parlement (art. 80 de la constitution mexicaine). Il n'est pas rééligible après son mandat de 6 ans (art. 82).

¹⁷HERRERA, Ana Ruth, « L'élection des juges au Mexique : progrès démocratique ou dérive ? », Conférence en ligne, DEFIDEM, UMR DICE, Aix-Marseille Université, 15 mai 2025.

Portrait de docteurs

Propos recueillis par Célia ALLOUNE

Thomas ESCACH-DUBOURG



SUJET DE THÈSE

"**L'apport du contrôle concret dans la protection des droits et libertés : Recherche en droit public interne**",
"**La distinction contrôle concret contrôle abstrait - la fabrique des métaconcepts juridique**".

sous la direction du Professeur
Xavier BiOY



THÈSE

Pourquoi avoir choisi ce sujet ?

C'est la suite du mémoire de recherche. Il y avait de l'actualité à cette époque-là avec le contrôle concret de conventionnalité. Assez rapidement, je me suis plu à lire de la philosophie et du coup assez naturellement je me suis posé la question des instruments qu'on pouvait utiliser pour essayer d'appréhender les concepts. C'est comme cela que ça s'est imposé petit à petit parce que je me suis rendu compte qu'il y avait certainement plus à dire dans les concepts que simplement les réduire à des outils ou des instruments.

C'est toi qui as choisi ton sujet de mémoire ?

Oui et non, c'était en discussion commune avec mon directeur de thèse parce qu'il y a eu de l'actualité qui a un peu imposé ce sujet, mais ça me plaisait sans trop savoir pourquoi et comment.

Qu'est-ce qui est le plus novateur dans ton sujet ou dans ton approche?

En vérité, le sujet n'est pas très novateur en soi parce que parler des concepts c'est parler d'un thème qui est rebattu depuis des années. La seule manière peut-être dans laquelle l'approche est novatrice, c'est que j'ai joué le jeu de vouloir pousser jusqu'à son extrême l'importation de la philosophie - en particulier de la philosophie postmoderne - dans les études juridiques.

L'intérêt de cette thèse, c'est qu'elle permet aussi un peu de traduire, d'importer une nouvelle littérature dans la philosophie et l'épistémologie - qui pour l'instant n'est reléguée que chez les anglo-saxons - qui s'appelle l'ingénierie conceptuelle. Il n'y a aucune traduction de cela encore en France, c'est un nouveau mouvement. C'est une nouvelle manière d'essayer de faire de la philosophie, ou en tout cas de faire des concepts, de proposer une nouvelle analyse des concepts. Elle se développe depuis 2020. Cette littérature, pour l'instant est inexistante dans notre champ. Je crois que c'est le premier travail qui en parle en droit. Est ce que tu veux en quelques mots expliquer ta démonstration ? La démonstration tente de démontrer qu'est ce qu'un concept, d'essayer de trouver une définition à ce qu'est un concept et ensuite tenter de l'appliquer à la distinction contrôle concret/ contrôle l'abstrait. Elle veut amener à une forme de renouvellement de cette distinction à partir justement des enseignements tirés des questions : « qu'est-ce qu'un concept ? » et « comment fabrique-t-on un concept ? ». C'est très simplement dit, mais c'est un peu ça l'idée globalement sur 1346 pages.

Quel est ton parcours universitaire, as-tu fait des études de philosophie ?

Non, non, nullement je n'ai aucun diplôme en philosophie. J'ai fait ma licence en droit et mon master en Droit à l'Université Toulouse Capitole. J'ai aussi fait le Collège Supérieur de Droit. J'ai rencontré la philosophie vraiment comme ça sur le tard. Ça me plaisait déjà avant et ça s'est vraiment amplifié avec le doctorat. Le contrat doctoral me permettait d'avoir du temps pour lire, ce qui fait que j'ai pas mal lu à ce moment-là même si je lisais déjà avant.

Pourquoi tu as fait le choix d'écrire une thèse ?

Essentiellement pour me prouver quelque chose à moi-même, mais aussi peut-être un peu par confort je pense. J'avais un parcours académique classique qui était bon et on m'avait déjà proposé de faire une thèse dès le master 1. Je me suis dit « pourquoi pas ? ». Je pense qu'il y avait un peu de confort, dans le sens où je ne voulais pas non plus trop me mettre en danger dans ma vie, puisque je ne savais pas encore ce que je voulais faire professionnellement.

Au regard des efforts que tu as déployés pour cette thèse et dans ta façon d'écrire, il y a un amour certain de la recherche ?

Oui, oui totalement. Il y avait de l'amour de la rechercher mais ce n'était pas une conviction forte je pense au moment où j'ai choisi de faire une thèse. Ça l'est devenu, ça s'est confirmé, mais ça ce n'était pas aussi clair au début parce qu'on ne fait pas vraiment de recherche avant de rentrer en thèse - à part le moment du mémoire. J'avais déjà écrit des articles à l'époque, j'aimais ça. Il y avait déjà effectivement une appétence, un goût pour l'écriture et la réflexion. Mais c'était peut être pas aussi évident que ça l'est devenu par la suite.

Comment devient-on un bon chercheur et qu'est-ce qu'un bon chercheur selon toi ?

« Il y a les bons et les mauvais chasseurs » - Les Inconnus Pour moi je pense que la première chose qui caractérise un bon chercheur c'est certes, la qualité de son travail, mais c'est surtout les vertus et les valeurs un peu épistémiques qu'on peut y mettre. Ce sont ces qualités qui font un chercheur. Pour moi, un bon chercheur, c'est le produit d'un humain qui doit avoir certaines qualités, comme la probité, l'honnêteté, la sincérité, mais aussi tout un tas de choses sur le travail. Tout travail de recherche est une ascèse. Il doit y avoir pas mal d'abnégation, c'est quelque chose qui doit être honnête - avec les autres et avec soi.

Comment as-tu adopté ce style particulier d'écriture ?

Au gré des lectures et surtout au gré du travail d'expérimentation. On écrit toujours d'abord pour mimer quelqu'un et ensuite pour trouver son propre style. C'est souvent les gens que j'ai aimé lire qui m'ont influencé à écrire de cette manière. Après, c'est à toi de trouver ton propre sillon dedans. Un auteur qui m'a éminemment marqué sur ça c'est Nietzsche, je le trouve fascinant dans son écriture.

Qu'est-ce que la thèse t'as appris sur toi?

Je vais le dire d'une seule phrase : ça a été d'apprendre à s'aimer. Ça m'a appris à m'apaiser et à me réconcilier avec moi-même je pense.

ÊTRE DOCTORANT

Quels sont tes traits de caractère qui t'ont le plus servi dans la recherche, et ceux que tu as développés ?

Les traits personnels qui m'ont aidé pour la thèse, j'ai envie de te dire, c'est un peu l'opiniâtreté. Si je voulais être tout à fait tout à fait sincère je pense, c'est un peu l'extrémisme et le radicalisme, je suis quelqu'un qui est excessif. Tout ce que je fais, je le fais toujours à fond. Pour les choses qui font sens, ou en tout cas qui font vibrer ma corde intime, j'ai tendance à être très excessif.

Et quelles qualités as-tu développé pendant l'élaboration de ta thèse ?

Cela a mis du temps à apparaître mais c'est un peu plus de lâcher prise, de me dire que je peux profiter aussi de ces instants dans lequel il se construit autre chose et qu'il peut y avoir un « à côté » à la thèse. Je ne maîtrise pas complètement cette qualité, mais en tout cas c'est un truc que j'ai pu conquérir au fur et à mesure, par petites touches successives, et surtout, par beaucoup de rencontres qui m'ont amené justement à me convaincre que ce que je faisais à côté pouvait avoir un sens - parfois même plus important que mes rédactions. Mon entourage a eu ce rôle là. La thèse, c'est une expérience humaine, tu rencontres des gens qui te bousculent dans tes certitudes parfois.

Comment t'organises-tu dans ton travail de recherche /écriture ?

Je crois intimement que la recette pour réussir une thèse c'est de fonctionnariser sa tâche, c'est-à-dire de s'imposer un planning, s'imposer un programme de : « tu commences à telle heure et tu finis à telle heure ». Dans la partie écriture de la thèse - qui est peut-être la partie la plus ingrate, mais en même temps la plus enthousiasmante - c'est la régularité qui compte. Créer une routine, c'est-à-dire ne jamais lâcher la plume, c'est le meilleur conseil qu'on m'avait donné. Même quand le temps manque, essayer de toujours écrire un petit peu chaque jour permet de prendre des automatismes.

J'ai fonctionnarisé ma tâche, c'est à dire que je faisais 8h/18 h tous les jours, 7 jours sur 7. Mais cette fonctionnarisation, je l'ai surtout mise en pratique quand j'ai vraiment commencé à écrire et que j'étais sur la fin de la thèse. Avant ça, je travaillais tous les jours, mais n'importe comment - de 08h00 jusqu'à 00h00 dès fois. Installer une routine, une discipline comme beaucoup de choses dans la vie était difficile et important. C'est quand on routinise les choses, qu'on s'auto-discipline, puis qu'il y a une régularité et qu'on avance

Quel a été le plus grand défi durant ta recherche ?

Ce qui a été le plus grand défi pour moi, c'était de trouver mon style d'écriture, m'approprier ma plume. C'est pour cela que le travail de thèse m'as pris autant de temps. La fin de mon discours, lors de la soutenance, c'est une phrase de Georges Gusdorf dans La Parole qui dit « la lutte pour la vie spirituelle est une lutte pour le style ». Je crois que c'est ça l'idée, trouver sa propre écriture et s'approprier son langage. Je pense que ça a été le plus gros défi : ne plus écrire de manière automatique ou désincarnée. Je voulais faire l'exact opposé d'une écriture assez sobre ou neutre, je voulais me trouver à travers le langage que j'employais et la manière dont j'écrivais.

J'adore le travail d'écriture. Deleuze, Derrida, Jankélévitch sont des gens qui poétisent leur langage. Bachelard, c'est magnifique. La manière d'écrire, c'est une écriture fleuve, c'est à dire c'est une pensée qui se trouve en action : c'est une pensée qui ne suit pas une linéarité, un chemin bien balisé, mais qui est justement un peu serpentueuse, sinuose, qui passe entre différentes choses. Pour moi, ça participe à ce jeu de nuances et de déconstruction ou de décoïncidence de son propre langage et de l'héritage de ce langage qui est souvent lourd en fait de présupposés.

Quelle a été la meilleure expérience durant ton parcours de doctorant ?

Elle n'est pas unique parce qu'elle s'est répétée plusieurs fois, mais les meilleures expériences c'étaient toujours les fins de semestre où j'invitais des étudiants à aller boire un verre. C'est le seul moment où tu fais tomber un peu la l'habit du prof et tu réadoptes un peu ton langage ordinaire, tu passes un vrai moment avec des gens que tu as fréquenté pendant un semestre.

As-tu pratiqué des activités en parallèle de ta thèse ?

Oui, je suis musicien. Je fais du trombone et du jazz. J'ai commencé la musique alors que j'avais 4 ans et demi. J'ai fait un diplôme d'étude de musique de jazz. J'ai été au conservatoire et mon professeur de trombone de l'époque a participé au projet de création du Big Band Muret. Je me suis impliqué dans ce Big Band dès les débuts. D'ailleurs on va partir pendant une semaine fin février/début mars pour faire un échange avec le conservatoire d'Hambourg. Quand je suis arrivé en thèse, ça faisait quand même un moment - de par mes études notamment - que j'avais réduit mon implication musicale. Je continuais à pratiquer, c'était un sas de décompression pendant la thèse. Tous les jeudis soir j'allais répéter. C'était assez rafraîchissant d'avoir ce rendez-vous où j'allais faire un truc qui me plaisait avec des gens qui sont complètement étrangers au milieu de la fac.

Pendant des années j'ai été sportif de haut niveau. Je faisais du football américain. J'étais cadet en junior. On était en sélection France. J'ai arrêté fin lycée début licence, donc j'avais déjà complètement arrêté au moment de la thèse. Je me suis mis à la musculation par l'entremise de mon colocataire.

Je pratiquais de temps en temps, lui y allait avec discipline 7 jours sur 7. Je me suis laissé prendre un peu et ça m'a fait du bien parce que c'était un moment de catharsis.

Pour la littérature et la philosophie, c'était dans l'engrenage de la thèse. C'est des disciplines que je pratiquais déjà avant et cela s'est vraiment décuplé avec la thèse.

Quelle est ton expérience des TDs et de l'enseignement de façon plus générale ?

C'est surtout l'interaction avec les étudiants qui me plaisait dans le cadre des TDs, sans jouer à être quelqu'un d'autre ou essayer de s'incarner dans l'institution. J'étais moi-même et aujourd'hui je mesure la richesse de ces moments-là. J'aimais bien sortir du classicisme que tu pouvais avoir dans les TDs. J'avais la volonté d'essayer de faire réfléchir par soi-même, de s'étonner, d'amener à être curieux dans ce qu'on fait, d'essayer de faire prendre conscience des choses. Sans s'en rendre compte, on donne un cours et ça peut toucher quelqu'un, motiver une personne à faire des choses.

Ce que je dis toujours c'est « entretiens ta singularité et ta curiosité ». C'est ça mon idée de l'enseignement - un cours ce n'est pas du catéchisme. Je ne vais pas dire aux étudiants ce qu'ils doivent penser, mais en tout cas j'essaie de leur faire passer des idées et des réflexes pour essayer de les amener à penser par eux-mêmes. J'essaie de les amener à mettre plus de valeur dans ce qu'ils font avec leur singularité et les encourager à s'affirmer dans cela.

C'est ma doctrine que j'essaie de transmettre - même en cours magistral. Je donne des cours magistraux à l'Institut Catholique de Toulouse de droit des institutions de l'Union et de droit de l'Union Européenne. C'est plus compliqué car le cours magistral est trop unilatéral et trop vertical, les étudiants sont un peu plus passifs. Ils attendent que tu leur livre un cours, donc il n'y a pas de place à la discussion ou à la prise de hauteur de vue. C'est un peu frustrant de ce point de vue là, alors qu'en TDs tu peux toucher quand même quelqu'un plus facilement, et surtout, tu peux susciter des choses chez lui.

Le cours particulier c'est compliqué. Les structures dans lesquelles je travaillais ne me permettaient pas d'avoir la liberté de ton qu'on peut avoir lors d'un TD parce qu'il y a une obligation de résultat. C'est une démarche très commerciale et utilitariste. C'était une expérience qui était un peu malheureuse parce que les conditions dans lesquelles je l'ai réalisé l'étaient aussi. Ce n'est pas du tout un rapport didactique ou en tout cas pédagogique.

J'ai aussi travaillé pour une prépa à Paris. Je faisais tous mes cours en visio, ce qui n'est pas matériellement, la meilleure manière de faire des cours. Puis, l'année dernière j'ai rejoins la prépa dans laquelle je travaille aujourd'hui en tant que responsable. C'est stimulant parce que la philosophie de la boîte dans laquelle je suis est sympa mais derrière cela, il y a aussi une démarche commerciale et il y a toujours une pression du résultat.

Quelle est ta source de financement ?

J'ai eu 5 ans de financement, j'ai fait 3 ans de contrat doctoral et enchainé directement avec 2 ans d'ATER. Après j'ai pris le chômage pendant un an. La vacation s'est imposée un peu. Donc pendant 5/6 ans c'était assez privilégié. Pendant la dernière année - notamment avec les vacations c'était un peu compliqué. Tu découvres aussi la réalité de la précarité - précarité dont j'avais été soustrait pendant quelques temps - c'est-à-dire : enchaîner beaucoup de cours, pas beaucoup de temps pour toi, les réalités matérielles de quand tu te mets auto-entrepreneur - comme l'URSSAF. C'est un vrai challenge je trouve et c'est un vrai débat depuis des années et qui malheureusement ne se tarira pas, celui de la précarité, autant déjà psychologique et mentale quand tu fais une thèse, mais surtout la précarité matérielle.

Ça relève vraiment de la performance et ça doit être du courage de faire une thèse sans financement particulier.

FUTUR

Quel est le métier que tu aimerais faire après la thèse ?

La seule profession que j'aimerais faire c'est un métier de profession d'idées et de littérature. J'aimerais être écrivain pour le dire très sobrement. Indépendamment de ça, j'aimerais bien être maître de conférences parce que j'aime enseigner. Aussi, la force de ce métier c'est que c'est l'un des rares métiers où tu peux décider de comment tu veux mener ta vie. Cela me permettrait de pouvoir avoir le temps nécessaire et les garanties nécessaires pour mener à bien ce projet d'écriture. Faire de la recherche en droit ou en philosophie ça me plairait bien. Mais à côté j'aimerais bien mener à terme ce projet d'écrire de différentes manières.

Est-ce que tu as fait de belles rencontres pendant ta thèse et quelles sont les rencontres qui t'ont le plus marquées ?

Oui, j'en ai fait beaucoup. J'ai rencontré ce qui est aujourd'hui mon entourage le plus proche, et surtout, celui qui est mon meilleur ami. Il a été celui qui m'a motivé à aller au bout. Je lui ai dédié ma thèse et lui m'a dédié la sienne. J'ai rencontré la personne qui est certainement mon âme frère. J'ai rencontré surtout ma copine plus tardivement. Je me suis fait énormément d'amis. Tous mes meilleurs amis aujourd'hui sortent de thèse.

J'avais d'autres amis avant et je les ai conservés mais comme on disait tout à l'heure, je pense que l'expérience de thèse m'a amené aussi dans les tréfonds de ma personne. Cela m'a amené à vivre des amitiés, peut-être un peu plus poussées que ce que j'avais connu jusqu'à présent, parce que je me suis livré aussi beaucoup plus à un moment où j'étais plus apte à me livrer.

Quel(s) serai(en)t le(s) meilleur(s) conseil(s) que tu donnerais aux doctorants qui vous nous lire ?

Je pense que le meilleur conseil qu'on m'a donné et que je pourrais donner aujourd'hui c'est la régularité. C'est vraiment routiniser, prendre une habitude de travailler, de réfléchir, d'écrire sur ta thèse. C'est le meilleur conseil que j'ai appliquée très tardivement, mais qui a été l'un des conseils les plus les plus justes de ce point de vue là.

Sinon, je pense que le vrai conseil que je donnerais c'est : Oser, oser s'affirmer, oser être soi-même. Il ne faut pas chercher à essayer de rentrer dans quelque chose qui ne nous convient pas. Essayer de faire quelque chose pour pour soi d'abord, avant peut-être de le faire pour les autres, essayer d'abord d'oser s'incarner, s'affirmer dans son travail, oser son individualité. C'est ça : oser, oser s'accepter, oser s'affirmer, admettre sa curiosité, sa personnalité.

PORTRAIT CHINOIS

Si tu étais une matière de droit, laquelle serais-tu ?

La philosophie du droit ou l'épistémologie

Si tu étais une jurisprudence, tu serais quoi ?

Je vais t'en donner 2.

La première, on va dire que c'est pour le fun, les faits d'espèce sont sordides, mais c'est une jurisprudence qui m'a marqué jusqu'à la moelle, c'est l'arrêt K et AD contre Belgique de la CEDH du 17 février 2005. C'est sur la dignité de la personne humaine. La deuxième, c'est la jurisprudence qui m'a le plus suivi, parce que c'est elle qui a fait naître le mémoire et qui a fait naître aussi la thèse. C'est l'ordonnance Gomez Gonzalez du Conseil d'Etat du 31 mai 2016 sur la procréation post mortem et le contrôle de conventionnalité in concreto.

Si tu étais un livre ?

J'en ai tellement. Si un bouquin devait me caractériser, ce serait L'irréversible et la nostalgie de Jankélévitch. C'est l'un des plus beaux bouquins qui existe sur cette terre. Que ce soit le thème et la prose, il est exceptionnel ! C'est dans le langage fleuri, c'est d'une clarté, d'une limpidité, d'une poésie et d'une musicalité qui est hors du temps. C'est sur la question du temps qui coule, la question du comment on essaie de toujours rattraper le temps et la nostalgie qui se grave. Derrière tout ça, il y a des passages, des fulgurants sur l'écoulement du temps qui sont magnifiques.

Si je pouvais en choisir un deuxième je dirais Fragments d'une Poétique du Phénix du Feu de Bachelard.

Si tu étais un personnage de fiction ?

Pendant des années j'aimais bien penser que j'étais Sheldon Cooper. Maintenant j'ai du mal à me projeter avec lui. À certains égards, je pense que maintenant je suis plus Léonard Hofstadter.

Si tu étais un plat ?

Riz / dinde

Portrait de docteurs

Propos recueillis par Rodin PRIVAT ZAHIMANOHY

Docteur Maëva DESPAUX

M2 droit de la propriété intellectuelle.



SUJET DE THÈSE,

**Le droit d'accès à la protection internationale dans l'Union européenne.
Étude de l'impact de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'accès à un territoire et à une procédure**

sous la direction
du Professeur Joël
ANDRIANTSIMBAZOVINA et
la Professeur Silvia MORGADES GIL

THÈSE

Pourriez-vous nous rappeler votre sujet de thèse et pourquoi avoir choisi ce sujet en particulier ?

Ma thèse porte sur le droit d'accès à la protection internationale dans l'Union européenne, et en particulier sur l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) qui garantit justement le droit d'asile au sein de l'Union. J'ai voulu véritablement poser la question de savoir si l'article 18 avait un réel impact sur l'accès à la protection internationale - étant entendue comme l'accès à un territoire de refuge - et à une demande de protection internationale dans le système d'asile de l'Union européenne.

En ce qui concerne les raisons du choix de mon sujet, tout d'abord, la matière a toujours suscité mon intérêt depuis les stages que j'ai effectué au sein de cabinets d'avocats spécialisés en droit des étrangers, tout au long de mes études à la Faculté de Droit de Toulouse. C'est donc par la pratique et à travers les dossiers sur lesquels j'ai travaillé que j'ai véritablement découvert la matière du droit des étrangers, avant même de l'aborder dans le cadre de mes cours.

Mon désir de faire un doctorat et le sujet sur lequel il porterait se sont précisés par la suite au cours de ma deuxième année de Master en droit international et comparé. Une année au cours de laquelle, j'ai également fait la connaissance de mes deux directeurs de thèse qui sont le Professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA de l'Université Toulouse Capitole et la Professeure Silvia MORGADES GIL de l'Universitat Pompeu Fabra de Barcelone. Ce sera justement avec la Professeure Silvia MORGADES GIL que j'ai eu mes premiers échanges sur l'article 18 et que j'ai pu comprendre ce qui en fait une disposition assez originale pour un instrument supranational. D'autant plus que la CDFUE a désormais force obligatoire au même titre que les traités à l'échelle de l'Union européenne. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme, par exemple, ne comporte aucun article qui garantisse le droit d'asile, et même si la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose quant à elle d'un tel article, elle n'a aucune force contraignante pour les États.

J'ai alors tout naturellement approché le Professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, qui est spécialiste des droits de l'Homme, pour faire ce pont entre le droit européen des droits de l'Homme et le droit de l'asile de l'Union européenne dont est spécialiste la Professeure Silvia MORGADES GIL.

Quel était donc l'état de l'art au moment où vous avez commencé votre thèse et quelle approche novatrice met-elle en avant ?

La Cour de Justice de l'Union européenne fait directement référence à l'article 18 de la Charte depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009. Il faut néanmoins noter que ces références restent sporadiques par rapport au volume qu'occupe le contentieux de l'asile et des migrations dont elle a la charge. Pour le moment les affaires directement liées à l'article 18 restent minoritaires, mais il y en a de plus en plus qui se forment.

Par ailleurs, du côté de la doctrine, il y avait assez peu de travaux portant spécifiquement sur l'article 18 lorsque j'ai débuté ma thèse. J'ai pu trouver quelques articles sur le droit d'asile dans les constitutions interrogeant leur rapport au droit de l'Union, mais il y avait encore beaucoup à faire et à explorer. La plupart des auteurs avaient des approches divergentes sur le contenu du droit d'asile, en ce sens que si certains ont suggéré qu'il s'agissait davantage d'un droit à l'asile, c'est-à-dire, le droit d'obtenir une protection, d'autres ont plutôt émis la suggestion qu'il s'agissait d'un droit de chercher l'asile, c'est-à-dire, le droit d'accéder à une procédure. En somme, le paysage était assez hétéroclite.

Avez-vous donc réussi à démontrer ou écarter l'une ou l'autre de ces positions ?

Mon travail m'a effectivement permis de conclure sur deux aspects. D'abord, qu'il existe un droit d'asile qui permette d'obtenir une protection internationale en application du droit dérivé de l'Union européenne. Ensuite, qu'il existe bien un droit d'accéder à une procédure, non pas dans le cadre du droit interne des États, mais dans le cadre du système de l'Union. La jurisprudence de la Cour de Justice soutient justement que l'effectivité de l'article 18 dépend de la possibilité d'accéder à une procédure de protection internationale au moment de l'arrivée à la frontière d'un État membre. Étant entendue que la protection internationale englobe en même temps la demande d'asile et la protection subsidiaire propre au droit de l'Union européenne.

Votre sujet de thèse aurait-il éventuellement un lien avec votre sujet de mémoire ?

En effet, mon mémoire de Master 2 m'avait déjà permis de travailler préalablement sur l'article 18. Ensuite, c'est la curiosité d'en savoir plus qui m'a conduit à creuser davantage le sujet en doctorat, surtout à la fin de mon programme d'échange en Espagne.

Parlez-nous un peu de votre parcours universitaire, de votre entrée à la fac jusqu'au doctorat.

S'agissant de mon parcours universitaire, j'ai commencé le droit en effectuant parallèlement une prépa Cachan D1 en droit et économie au lycée Ozenne à Toulouse, et la licence en droit de l'Université Toulouse 1 Capitole. Ayant toujours eu à cœur un parcours international, j'ai effectué un Erasmus à

l'Université d'Anvers en Belgique pendant mon Master 1, et le programme d'échange avec l'Université Pompeu Fabra en Master 2.

Une fois en doctorat, j'ai pu bénéficier d'un contrat doctoral de l'Université Toulouse 1 Capitole et puisque je tenais à faire ma thèse dans le cadre d'une cotutelle internationale, après ma rencontre ma directrice à Barcelone, j'ai pu demander la cotutelle en question malgré que les deux universités n'aient d'accord de coopération de manière formelle. La procédure a été complexe, mais elle a pu être mise en place et j'ai terminé la rédaction de ma thèse à Barcelone.

Entre-temps, j'ai pu effectuer un séjour de recherche de six mois à la Cour européenne des droits de l'Homme, entre ma 3ème et ma 4ème année, avant de venir à l'Université Pompeu Fabra.

Y en aurait-il d'autres événements qui auraient particulièrement marqué votre parcours ?

L'un des plus marquants aura sans doute été mon passage à la Cour européenne des droits de l'Homme, qui m'a véritablement permis de voir le fonctionnement interne de la Cour. J'y ai notamment été en charge d'écrire le guide de jurisprudence sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 1 de son protocole 12 consacrant la non-discrimination. Cette expérience m'aura ainsi permis de me consacrer à une question qui sortait un peu du cadre à proprement parler de ma thèse.

Par ailleurs, j'ai également en tête une conférence qui a eu lieu à l'Université Toulouse Capitole pour présenter les guides de jurisprudence et pour lancer la plateforme « Knowledge sharing » à l'initiative de la Cour et dans laquelle s'intègrent les guides. Ce genre d'événement est extrêmement intéressant dans la mesure où se forme un pont entre le milieu académique et la pratique du droit, d'autant plus que, comme je l'ai mentionné précédemment, j'ai moi-même découvert ma vocation à travers la pratique au sein des cabinets d'avocats. De ce fait, je trouve essentiel d'encourager les rapprochements entre la pratique et la recherche pour donner un véritable sens à cette dernière.

Qu'est-ce qu'un bon chercheur selon vous et comment apprendrait-on à être un bon chercheur ?

S'il devait y avoir un trait de caractère indispensable à toute personne faisant de la recherche, ce serait tout d'abord la rigueur. Dans un monde où tout le monde se prétend un peu expert en tout, c'est la rigueur qui distingue le vrai chercheur s'attachant à la méthodologie scientifique, et le « profane ». En outre, il est tout aussi important de rester ouvert d'esprit pour pouvoir suivre les évolutions du monde et les analyser justement avec la rigueur que cela exige.

Y aurait-il un style d'écriture que vous privilégiez au cours de la rédaction ?

Je suis grande amatrice de littérature. En ce sens, j'apprécie beaucoup les travaux qui empruntent aux codes syntaxiques de la littérature, même si pour ma part, j'ai préféré privilégier la clarté et la simplicité au cours de la rédaction de la thèse. L'enjeu étant de construire un raisonnement nouveau qui puisse être bien saisi, de ce fait, il m'a semblé impératif d'être aussi claire que possible. Et puis, sur le long terme, c'est en écrivant continuellement qu'on développe son propre style et qu'on s'habitue à l'exercice.

Plus particulièrement sur la thèse, j'ai privilégié une rédaction linéaire qui consiste à rédiger les parties dans l'ordre et c'est à fin que j'ai repris les coquilles présentes dans certains passages. C'est ainsi, en ayant cette vision globale du travail du début à la fin, que j'ai pu préciser mes objectifs, épurer la rédaction et finalement aller droit à l'essentiel de ma démonstration.

ÊTRE DOCTORANTE

Au cours de ce long travail, avez-vous pu identifier des forces et des faiblesses que vous ignoriez sur vous au départ ?

Absolument. L'aventure doctorale est une exploration intérieure à la fois étonnante et intense. L'exercice pousse véritablement le doctorant dans ses retranchements. Pour ma part, j'ai toujours aimé la réflexion et la construction d'un raisonnement logique donc je me suis toujours sentie plutôt à l'aise, d'autant plus que j'ai eu la chance de pouvoir être financée dans mes deux institutions, en France comme en Espagne.

Toutefois, en ce qui concerne les faiblesses, je me suis bien rendue compte qu'il n'est pas aisés de simplifier l'écriture. J'ai appris qu'il est nécessaire de prendre son temps pour les relectures et les corrections, sans pour autant arrêter d'écrire.

Avez-vous identifié un trait de votre personnalité et qui a été un atout au cours de vos recherches ?

Très certainement la détermination et ma passion pour mon sujet. J'ai vraiment été portée par ce dernier, et à défaut d'un trait de personnalité, ce serait vraiment l'intérêt que je porte à mon sujet, au vu de l'actualité et des tragédies qu'il touche, qui m'a motivée à persévérer dans mes travaux. Dans une certaine mesure, je pourrais peut-être dire que j'ai été poussée par une combinaison d'humanisme et de curiosité.

Comment avez-vous su trouver l'équilibre entre travail et votre vie personnelle ?

Je dois dire que ce fut par tâtonnement. Le doctorat est une expérience inédite et on expérimente plusieurs états d'esprit, allant du sentiment d'illégitimité dans les premières années, en passant par le doute, au travail intense d'écriture des dernières années qui peut vite nous isoler du reste du monde. Il est alors important de bien s'entourer et d'avoir des personnes compréhensives qui nous soutiennent. C'est pour

cela que je parle de tâtonnements puisque ce n'est jamais véritablement constant. Il y a des périodes meilleures que d'autres, que ce soit en termes de productivité ou d'humeur tout simplement. Dans les moments plus difficiles, il ne faut donc pas se priver de se changer les idées et de s'aérer la tête.

Quel était d'ailleurs votre rapport avec vos étudiants au cours de vos TD et comment décririez-vous votre méthode d'enseignement ?

Mon expérience de chargé de TD a été plutôt particulière sachant que j'ai donné des TDs en France et Espagne où les méthodes sont complètement différentes. Il m'a fallu m'adapter non seulement au niveau et à l'âge de mes étudiants, mais également à la différence des exigences des deux systèmes dans lesquels j'étais.

En France, nous avons une méthodologie qui est assez précise pour chaque catégorie d'exercice, que ce soit la dissertation ou encore le commentaire d'arrêt, ce qui permet de bien encadrer le développement de la pensée critique et la pensée complexe. Tandis qu'en Espagne, les enseignements sont davantage axés sur les échanges entre l'enseignant et les étudiants que l'apprentissage du cadre méthodologique précis des exercices, ce qui priviliege le débat la richesse des discussions.

D'une manière générale, j'ai à cœur qu'il y ait une bonne ambiance de travail dans la salle, mais qui est, néanmoins, bien encadrée par une certaine rigueur. J'ai notamment eu une charge d'enseignement en droit des migrations à Barcelone dans le cadre d'un Master interdisciplinaire où les échanges ont été très riches avec des étudiants de différentes spécialités.

Qu'est-ce qui ferait selon vous un bon chargé de TD ?

Au-delà de la maîtrise de la matière, qui serait la base, il est nécessaire de travailler sur la pédagogie qui est finalement une science à part entière. Il faut donc être exigeant d'une part et d'être à l'écoute d'autre part.

En dehors que toutes les activités académiques, avez-vous eu d'autres passions ou d'autres activités qui vous auraient permis de vous changer les idées ?

J'essaie d'avoir au moins une activité physique régulière. À mon arrivée à Barcelone, par exemple, je me suis mise à la danse, particulièrement au Flamenco. Même s'il faut bien admettre que sur les dernières années où la rédaction s'intensifie, les autres activités en dehors de la thèse se raréfient.

FUTUR

Vous êtes finalement bien arrivée au bout de votre aventure doctorale, et à ce stade êtes-vous déjà entrée de plain-pied dans le monde du travail ?

En effet, je suis enseignante à Barcelone et je participe à plusieurs activités de recherche.

Ma thèse a toujours eu comme finalité une carrière universitaire en France, raison pour laquelle, même en

cotutelle, j'ai suivi les canons académiques français tout au long de mes travaux. Toutefois, comme je l'ai mentionné précédemment, le pont entre la pratique et les activités de recherche suscitent grandement mon intérêt. De ce fait, je reste malgré tout ouverte à toute activité qui répondrait à cette combinaison, d'autant plus si elle se présentait à un niveau international.

Avez-vous toujours eu comme objectif la carrière universitaire et quelle serait la carrière en dehors de cette perspective que vous pourriez envisager ?

Je suis effectivement à un stade où j'envisage toutes les possibilités même si je tiens particulièrement à la carrière universitaire. Pendant la thèse, je n'ai pas vraiment eu le temps de me poser ces questions, mais aujourd'hui c'est bien le cas. Mon séjour de recherche à la Cour européenne des droits de l'Homme m'a également rappelé mon souhait de travailler auprès des institutions européennes et internationales bien avant mes études.

Croyez-vous que le diplôme de doctorat reste un atout sur le marché du travail, et y a-t-il une différence quant à sa perception en France et à l'étranger ?

Je crois que oui, puisqu'il s'agit toujours d'un accomplissement qui est reconnu et qui nous a permis de développer un attirail de compétences en plus de notre expertise sur le domaine ayant fait l'objet de nos recherches. Ce qui n'empêche évidemment pas que certaines entreprises ou entités puissent émettre des doutes sur notre souplesse à effectuer d'autres tâches que la recherche. D'un autre côté, le défi après la thèse c'est également de pouvoir identifier les compétences que l'on a pu développer à la suite du doctorat et de les faire prévaloir pour démontrer notre employabilité.

Seriez-vous plutôt optimiste ou plutôt sceptique quant à l'avenir de la recherche en France ?

Je suis plutôt optimiste, même s'il est dommage qu'effectivement la qualité de la recherche française ne soit pas assez mise en avant. Mais si l'on regarde l'actualité internationale - avec les récentes positions du président américain sur la recherche scientifique susciter un discours d'ouverture de la France pour accueillir les chercheurs étrangers - l'on peut toujours garder espoir que cette ouverture puisse également avoir écho pour nous chercheurs français.

Mon optimisme serait peut-être un peu plus réservé s'agissant de mon domaine de recherche en particulier, puisque le contexte actuel est beaucoup moins propice aux financements de la recherche liée à la protection des droits de l'Homme et des personnes migrantes, en raison notamment des restrictions budgétaires étatiques et à l'échelle internationale. Il est néanmoins toujours possible que les choses puissent évoluer positivement, puisqu'il reste impératif de valoriser non seulement la recherche en elle-même, mais également les compétences que les chercheurs développent au cours de leurs parcours, et ce, peu importe leurs domaines de spécialité.

Quels seraient alors vos conseils aux étudiants qui envisagent l'inscription en doctorat ?

D'abord, sur le fond, je me rappelle un conseil de mon directeur de thèse qui est de commencer par éplucher les manuelles et d'avoir bien en tête les bases solides permettant d'identifier son sujet et l'innovation que l'on peut apporter à l'état de l'art.

Ensuite, il faut avoir de l'initiative dans la vie doctorale en général. Il est important de rester dynamique et tirer parti des rencontres que l'on fait à travers les différentes manifestations auxquelles le doctorant devra assister. Il ne faut vraiment pas hésiter à chercher la discussion ou du soutien à chaque fois que l'occasion se présente.

PORTRAIT CHINOIS**Si vous étiez l'un matière enseignée à la fac, laquelle seriez-vous ?**

Très certainement le droit international et européen des droits de l'Homme.

Si vous étiez une jurisprudence dans ce domaine, à laquelle vous identifieriez-vous le plus ?

Il n'y en aurait pas une, mais deux. La première serait l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme MSS c. Belgique et Grèce de 2011 qui met en lumière l'articulation entre le droit de l'Union et la CEDH. De plus, cet arrêt était l'arrêt de référence lorsque j'ai commencé mes premières recherches pour ma thèse. La seconde jurisprudence serait, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne M.A c. Lituanie de 2022 et dans laquelle la CJUE a réaffirmé que priver l'accès à la protection internationale et à la procédure de la demande d'asile est contraire à l'article 18 de la CDFUE. L'arrêt est donc a fortiori essentiel pour moi du fait de mon sujet de thèse et offre une grille de lecture quant à l'application de l'article 18.

Si vous étiez un livre, lequel seriez-vous ?

L'existentialisme est un humanisme de Jean-Paul Sartre. C'est un essai philosophique qui traite de la responsabilité individuelle et qui a été l'une de mes inspirations pour mon travail de recherche, dans lequel j'ai souvent replongé.

Si vous deviez être un personnage fictif ?

Mulan.

Si vous deviez être un plat ?

Les ramens, c'est le plat le plus réconfortant.

Echos des Campus



ADD IRDEIC

► FONDAMENTAL
.CAMPUS.
Toulouse FM94



Diffusée une fois toutes les deux semaines, Fondamental propose une analyse de l'actualité juridique relative aux Droits de l'Homme sur les ondes de CampusFM #94. Chaque chronique commence par un tour d'actualité avant d'aborder l'analyse d'une jurisprudence récente. L'émission radiophonique juridique est animée par Célia ALLOUNE, doctorante à l'IRDEIC et présidente de l'ADD IRDEIC. Elle a accueilli plusieurs invités ces derniers mois - donnant lieu à l'enregistrements de numéros spéciaux. Vous pouvez les réécouter en ligne en suivant les QR code et liens indiqués. L'émission est relayée sur une page Instagram dédiée « Fondamental. fm » où vous pourrez trouver les matériaux ayant permis l'écriture des chroniques. Toutes les émissions sont également relayées sur le site de Campus FM : www.campusfm.net

► Le 24 octobre 2024, c'est au centre culturel de Bellegarde durant une émission en direct de deux heures qu'a été reçu le juriste Charles TAMAZOUNT.



Haut fonctionnaire d'État, il a défendu les harkis auprès des tribunaux français pendant plusieurs années notamment dans le cadre de l'association qu'il a fondé « Harkis et Vérités ». Il est à l'origine de l'arrêt du 4 avril 2024 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui condamne la France pour violation de l'article 3 de la Convention - portant sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Durant cette émission, sont abordés aspects historiques et juridiques mais aussi expérience personnelle - avec l'intervention d'un membre du public qui explique comment le travail de Monsieur TAMAZOUNT a permis de donner une voix aux harkis. Des interludes musicaux du groupe Shafaq Trio rythment l'émission.

► À l'occasion de la conférence qu'il a donné à l'IRDEIC « Entre Luxembourg et Strasbourg, la fabrique médiatique du droit civil européen » le 14 mars 2025, le Professeur Louis d'AVOUT a été accueilli par Célia ALLOUNE dans une émission d'une heure sur l'encadrement de la Gestation Pour Autrui en France.



Les échanges, auxquels ont participé Madame la Professeure GAUDIN et Monsieur le Professeur ANDRIANTSIMBAZOVINA, ont porté sur les arrêts de la Cour de cassation qui font suite à l'avis consultatif de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les juges français prennent le parti d'aller au-delà du standard minimal européen. Entre réprimer un contournement de la loi par les parents et permettre à l'enfant de mener une vie normale, la solution juridique est délicate à trouver.

Vous pouvez écouter ou réécouter cette émission en deux parties en suivant ces liens sur la Vidéothèque de Fondamental ou en suivant les QR Code.

► Le 27 novembre 2025, c'est à La Librairie des Lois, lors de la séance de dédicace de la nouvelle édition de son manuel de droit constitutionnel et - surtout - de son nouvel essai sur l'Europe, que le Professeur Bertrand MATHIEU a été reçu dans Fondamental.



L'émission porte sur son ouvrage « Europe : L'union fait la force... dans la diversité ». La démocratie européenne, le peuple européen, le fonctionnement des institutions européennes, le rôle de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la souveraineté, le populisme et l'identité nationale sont autant de questions qui ont pu être parcourues dans un échange d'une heure entre Célia ALLOUNÉ et le Professeur. L'émission qui a déjà été diffusé à Toulouse, Dijon et Tours est accessible en suivant le QR Code.

► CYCLE DE CONFÉRENCE SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le doctorant Théo DELCLOUP a débuté sa thèse il y a deux ans à l'IRDEIC. Membre de la Croix Rouge française depuis trois ans, il a porté le projet de l'organisation d'un cycle de conférences sur le droit international humanitaire.

Son investissement à la fois en qualité de référent territorial de la Croix-Rouge française en Haute-Garonne et à la fois en tant que doctorant a abouti à l'organisation de cinq conférences. La première intitulée « Introduction au Droit International Humanitaire » s'est tenue le 31 octobre 2025 en présence de Rana KHAROUF, juge à la Cour Nationale du Droit d'Asile et ancienne conseillère juridique au Comité International de la Croix-Rouge. Elle a ouvert le cycle avec succès. La deuxième intitulé « Les nouvelles technologies dans les conflits armés » a permis d'entendre Théo DELCLOUP lui-même sur la question le 26 novembre 2025.



Rana KHAROUF

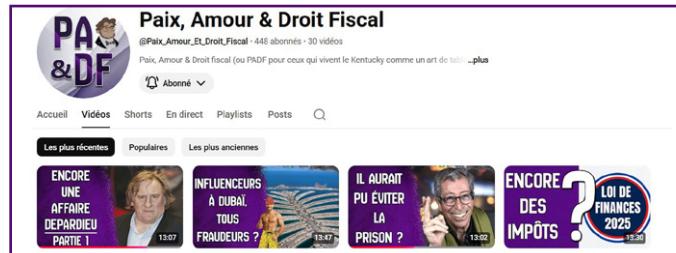


Théo DELCLOUP

► Les prochaines conférences arrivent pour ce semestre hivernal. Ainsi la conférence « Conflits armés et droits de l'Homme » accueillera le 26 janvier 2026, la Professeure Hélène TIGROUDJA - vice-présidente au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies Le rendez-vous est fixé de 18h à 20h à l'amphithéâtre Maury E, sur le site de l'Arsenal.

► La quatrième conférence qui portera sur « L'assistance humanitaire en conflits armés » aura lieu le 17 février 2025. Elle accueillera l'intervention de la Professeure Julia GRIGNON, présidente de la sous-commission Droit international et action humanitaire de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Enfin, la dernière de ce cycle intitulée « Droit international humanitaire et Justice pénale internationale » se tiendra le 31 mars 2025. Le Professeur EGEA, avocat de la défense en Droit international pénal, et Maître Dahirou SANT-ANNA, conseiller en coopération internationale au bureau du procureur de la Cour Pénale Internationale, prendront la parole. Pour plus d'information sur ces conférences, restez connectés aux pages Instagram et LinkedIn de l'ADD IRDEIC.

► CHAÎNE YOUTUBE DE YANIS « PAIX, AMOUR & DROIT FISCAL »



Le doctorant Yannis VASSILIADIS - qui avait rédigé deux articles dans notre numéro précédent, l'un qui traitait de l'évasion fiscale des multinationales, l'autre de portée un peu plus pratique intitulé « Le petit guide de la sauvegarde rapide et sûre » - tient depuis l'été 2025 une chaîne Youtube « Paix, Amour & Droit fiscal ». Dans ses vidéos, il propose des explications dynamiques sur divers aspects du droit fiscal. En expliquant des sujets d'actualités, ce contenu revient toujours aux textes de loi. Le but est de rendre accessible les connaissances juridiques de ce droit. Ainsi, il a mis en ligne une vidéo sur la Taxe Zucman, une vidéo sur la fraude fiscale et les déclarations de revenus ou encore plus récemment une série de vidéos sur l'affaire Depardieu. Vous pouvez suivre son actualité en vous abonnant à sa chaîne pour être notifié de ses prochaines vidéos.

► MT 180



« Ma thèse en 180 secondes » est un concours académique d'éloquence et de vulgarisation scientifique : chaque candidat doit présenter sa thèse en seulement trois minutes, de manière claire et captivante. Cette année c'est Noémie MARTIRE qui a gagné le concours. Doctorante à l'Institut de Recherche en Droit International Européen et Comparé, elle travaille sur l'efficacité procédurale. C'est la première fois qu'une juriste remporte le prix public.

En scannant ce QR Code vous pourrez voir sa prestation sur la chaîne Youtube des organisateurs du concours.



Echos des Campus



Le 20 novembre dernier, l'association des Docteurs et Doctorants du centre de droit des affaires (ADDCDA) organisait son colloque annuel. Cette année le thème était : "L'adaptation du contentieux des affaires aux progrès". Après les mots d'ouverture prononcés par le Président de l'Université, monsieur KENFACK, suivis de ceux la Directrice adjointe du Centre de Droit des Affaires, madame MENDOZA-CAMINADE, le Président de l'Association des doctorants et docteurs du Centre du Droit des Affaires, M. MOINIER a pris la parole pour introduire le colloque.



Pendant trois heures, universitaires et praticiens sont intervenus pour traiter des différents aspects du contentieux des affaires et de sa mise en perspective avec les notions de progrès sociaux, environnementaux, technologiques. Ces questions ont été discutées autour de deux tables rondes. La première a été intitulée « Les nouveaux visages des voies de contestation en droit des affaires » alors que la deuxième portait sur « Facilitation ou complexification : le contentieux des affaires face au progrès technologique ».

Professeurs, professionnels, doctorants et étudiants se sont retrouvés dans cet évènement majeur de l'association - qu'il était aussi possible de suivre depuis Zoom. C'est le premier colloque sous la présidence de Marceau MOINIER.

Le précédent colloque avait été organisé sous la présidence de Yannis VASSILIADIS. Intitulé « Interroger l'inflation - Regards pluridisciplinaires », il avait eu lieu le 28 novembre 2024 sous le même format. Fidèle à sa tradition annuelle, l'association travaille déjà à l'organisation de leur prochain colloque qui aura lieu en novembre 2026.

Les détails de cet événement seront prochainement portés à la connaissance de nos lecteurs et relayés sur le LinkedIn de l'ADD CDA : ADDCDA - UT Capitole



Louise TESTOT-FERRY, docteure du Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques, lance la 3ème édition de sa série de webinaire « Histoire du Droit 2.0 ». Elle nous donne rendez-vous tous les jeudis de 17h à 19h entre les mois de janvier et de juin 2026 sur le thème suivant : « Nouvelles sources, nouveaux supports de diffusion, nouvelles écritures ». Pour accéder aux vidéos de ses précédentes interventions vous pouvez consulter sa page Youtube « Histoire du droit 2.0 » en suivant le QR code qu'elle présente dans son programme.

Pour suivre les prochains événements, rendez-vous sur le lien suivant : <https://meet.google.com/inc-nfrd-cjx?pli=1>.



PROGRAMME-WEBINAIRE

Histoire du droit 2.0

Rendez-vous les jeudis de 17h à 19h de janvier à juin



22 janvier Modélisation des données et représentations visuelles des résultats de recherches en histoire du droit Nader Hakim, historien du droit, Université de Bordeaux – IRM.	26 février Base de données et humanités numériques : cross-over autour du projet ERC ISTHisFrench Xavier Prévost, historien du droit et Anne-Lou Pichet, ingénierie en humanités numériques Université de Bordeaux – IRM.
26 mars Publier un livre numérique en histoire du droit : "Lire le droit du Moyen âge" Marta Cerrito, historienne du droit, Université de Palerme, Emanuele Conte, historien du droit, Université Roma Tre/EHESS – LIER, et Louis Genton, historien, Université Panthéon-Sorbonne – EHS.	2 avril "Faux" documents : expérimenter les sources par la fiction Aurélien Peter, historien, Université Panthéon-Sorbonne/Collège de France – IHMC, et Baptiste Robaglia, historien du droit, Universités Panthéon-Assas/Bordeaux – IHD Jean Gaudemet/IRM.
21 mai Développer un modèle d'exploitation des archives judiciaires avec des outils de haute technologie : le projet Parl-IA-ment(s) Isabelle Brancourt et Olivier Descamps, historienne et historien du droit Université Panthéon-Assas – IHD Jean Gaudemet.	11 juin Parler d'histoire du droit, l'apport du podcast Thérènce Carvalho, historien du droit, Université de Nantes – DCS, et Paul Chauvin-Madeira, historien du droit, Université Sorbonne Paris Nord – IDPS.

Conflits armés et droits de l'Homme

Pr Hélène Tigroudja

Vice Présidente du Comité
des Droits de l'Homme
des Nations Unies

Lundi 26 janvier 2026

18h30 – 20h

Amphithéâtre Maury



Contact : Théo Delcloup, RT – DIH, Délégation Territoriale de la Croix Rouge française en Haute Garonne
theo.delcloup@croix-rouge.fr / dih.dt31@croix-rouge.fr